

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231006-lmc132553-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 octobre 2023

Date de réception : 19 octobre 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 6 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 22

**APPELS À PROJETS SANTÉ : LAURÉATS DE L'ÉDITION
EXCEPTIONNELLE 2023 ET PROROGATIONS DE DÉLAIS POUR DEUX
SUBVENTIONS ANTÉRIEURES - PRÉVENTION ET PROMOTION EN
SANTÉ - LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION MÉDICALE**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 71, prévoyant la recentralisation des actions de santé en matière de dépistage du cancer, des vaccinations, de la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles, et ses articles 199 à 199-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019, relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, modifiant le code général des collectivités territoriales en introduisant la « promotion de la santé » aux missions auxquelles les collectivités territoriales concourent avec l'État ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les délibérations prises les 23 mai 2022 et 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale, approuvant le lancement du 2^{ème} appel à projets santé exceptionnel 2023, dénommé « Albert Calmette », avec les mêmes thèmes généraux que ceux des appels à projets santé traditionnels, sans limitation dans les propositions à caractère innovant, afin de poursuivre le financement de projets d'envergure et relatif au soutien à l'innovation et à la recherche médicale ;

Considérant que le Département souhaite stimuler et conforter des projets développés par des équipes de recherche et clinique du département, visant à l'amélioration de la santé, la prévention, le dépistage, le diagnostic ou la prise en charge de pathologies et l'infectiologie ;

Considérant qu'après concertation, et sur proposition du comité scientifique réuni le 5 septembre 2023, 3 dossiers ont été retenus dans le cadre de ce 2^{ème} appel à projets santé exceptionnel 2023 ;

Vu la délibération prise le 30 novembre 2018 par l'assemblée départementale, approuvant le lancement du 11^{ème} appel à projets santé 2019 ;

Vu la délibération prise le 18 octobre 2019 par l'assemblée départementale, octroyant, dans le cadre de cet 11^{ème} appel à projets, au CHU de Nice, une subvention de 150 000 € pour son projet « Da Capo : rendre opérationnel le dépistage du cancer du poumon » ;

Considérant que la convention afférente, signée le 23 décembre 2019, est arrivée à échéance le 2 janvier 2023, sans que le CHU de Nice ait pu concrétiser son projet, la pandémie de Covid ayant retardé sa mise en œuvre ;

Considérant une première demande du CHU de Nice de prorogation d'un an de la durée de ladite convention afin de finaliser son projet ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2023 par la commission permanente, octroyant un délai supplémentaire jusqu'au 2 janvier 2024 ;

Considérant que ce projet a pris du retard et que le délai restant était insuffisant pour permettre sa finalisation ;

Considérant que le CHU de Nice a formulé une nouvelle demande de prorogation d'un an supplémentaire de la durée de ladite nouvelle convention ;

Vu la délibération prise le 18 octobre 2019 par l'assemblée départementale, octroyant, dans le cadre du 11^{ème} appel à projets santé 2019, à la Fondation Lenval, une subvention

de 24 465 € pour son projet « Troubles du comportement et de la sensorialité chez l'enfant et l'adolescent avec troubles du spectre de l'autisme : analyse du mouvement et réalité virtuelle : Mouv4Autisme » ;

Considérant que la convention afférente, signée le 6 décembre 2019, est arrivée à échéance le 15 décembre 2022, sans que la Fondation Lenval ait pu finaliser son projet en raison du contexte sanitaire ayant retardé sa mise en œuvre ;

Considérant une première demande de la Fondation Lenval de proroger d'un an la durée de ladite convention afin de finaliser son projet ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par la commission permanente, octroyant un délai supplémentaire jusqu'au 15 décembre 2023 de ladite convention ;

Considérant que ce projet a pris du retard et que le terme était insuffisant pour permettre sa finalisation ;

Considérant que la Fondation Lenval a formulé une nouvelle demande de prorogation d'un an supplémentaire de la durée de ladite convention ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment l'article 129 qui prévoit que « l'Agence régionale de santé (ARS) est substituée à la mission régionale de santé et à l'Etat, pour les compétences transférées, dans l'ensemble de leurs droits et obligations » ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaines, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu la décision du 27 décembre 2018 de renouveler, à compter du 1^{er} janvier 2019 pour cinq ans, l'habilitation du CeGIDD géré par le Département, ainsi que la procédure de renouvellement en cours ;

Vu le décret n°2019-712 du 5 juillet 2019, relatif à l'expérimentation pour le développement de la vaccination contre les infections liées aux papillomavirus humains ;

Vu la convention signée le 26 janvier 2022 avec l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative à l'exercice des activités dans le domaine des vaccinations, applicable au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2016, fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD ;

Vu l'instruction ministérielle n°DGS/R12/2015/195 du 3 juillet 2015, relative aux

dépenses du CeGIDD et de ses antennes, prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation forfaitaire annuelle financée par le fonds d'intervention régional ;

Vu la note d'information n°DGS/SP/2016/282 du 19 septembre 2016, relative au conventionnement et à l'habilitation des structures réalisant des vaccinations gratuites, en application des articles L.3111-11 et L.3112-3 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction ministérielle n°DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023, relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège, à partir de la rentrée 2023-2024 ;

Vu la convention de financement et de partenariat avec la Caisse d'assurance maladie, signée le 4 février 2022, relative à la prise en charge, par l'Assurance maladie, des prestations réalisés par les services départementaux de protection maternelle et infantile ;

Vu la politique mise en œuvre par le Département dans la cadre de la lutte contre la désertification médicale ;

Vu la délibération prise le 6 novembre 2020 par la commission permanente, approuvant l'acquisition, conformément aux règles de la commande publique, d'une cabine médicale connectée et son installation au sein du centre administratif du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par la commission permanente, concernant l'adoption d'une convention cadre relative aux conditions et modalités de partenariat et d'intervention en matière d'organisation de l'accès à l'offre de soins avec le CH d'Antibes ;

Considérant que dans le cadre de la politique du Département visant à encourager l'installation de professionnels de santé en zone rurale, il est proposé de renforcer la coopération entre le Département et l'établissement de formation de la croix rouge de Nice ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, proposant d'approuver :

1) dans le cadre des appels à projets santé :

- la liste des projets retenus et validés par le comité scientifique, dans le cadre du 2^{ème} appel à projets santé exceptionnel 2023 « Albert CALMETTE » et la signature des conventions afférentes ;
- la prorogation d'un an des délais de deux subventions attribuées en 2019, sans modification de l'engagement financier du Département, avec d'une part le CHU de Nice, pour le projet « Da Capo : rendre opérationnel le Dépistage du Cancer du Poumon » et d'autre part avec la Fondation Lenval, pour le projet « Troubles du comportement et de la sensorialité chez l'enfant et l'adolescent avec troubles du spectre de l'autisme : analyse du mouvement et réalité virtuelle :

Mouv4Austime » ;

- 2) dans le cadre des actions de prévention et promotion de la santé :
- la convention relative au financement 2023 du CeGGID ;
 - les conventions de partenariat concernant l'organisation et le financement de la campagne de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) dans les collèges du département, avec :
 - les centres communaux de vaccination d'Antibes Juan-les-Pins, Cannes, Grasse et Menton ;
 - la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes ;
- 3) dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale, la signature de conventions :
- de mise à disposition du syndicat intercommunal de Valberg, de la cabine de télémédecine connectée ;
 - d'organisation de la télémédecine et des consultations avancées, avec le Centre hospitalier d'Antibes ;
 - de partenariat, avec l'Institut de formation en soins infirmiers de la Croix rouge de Nice, relative au partenariat sur la formation des étudiants et l'organisation d'évènements ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre des appels à projets santé :

Concernant le 2^{ème} appel à projets santé exceptionnel « Albert CALMETTE » - Edition 2023 : liste des projets retenus

- d'approuver la liste, détaillée dans le tableau joint en annexe, des projets retenus après validation du comité scientifique réuni le 5 septembre 2023, visant à l'amélioration de la santé, la prévention, le diagnostic ou la prise en charge des pathologies et l'infectiologie pour lutter contre les pandémies, pour un montant total de 1 796 466,31 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires mentionnés dans le tableau précité, définissant les modalités techniques et financières d'attribution de chaque subvention départementale d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet retenu, pour une durée de 60 mois ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Appel à projets santé » de la politique Santé du budget départemental ;

Concernant le 11^{ème} appel à projets santé – Edition 2019 – Prorogations de délais de conventions :

- Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice :
 - d'approuver la prolongation d'un an, soit jusqu'au 2 janvier 2025, du délai de validité de la convention signée le 19 juin 2023, attribuant une subvention départementale d'investissement de 150 000 €, accordée par délibération prise le 18 octobre 2019 par l'assemblée départementale, pour la réalisation du projet « Da Capo : rendre opérationnel le dépistage du cancer du poumon » conduit par le CHU de Nice ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à ladite convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le CHU de Nice, sans modification de l'engagement financier du Département ;
- Fondation Lenval :
 - d'approuver la prolongation d'un an, soit jusqu'au 15 décembre 2024, du délai de validité de la convention signée le 6 décembre 2019 attribuant une subvention départementale d'investissement de 24 465 €, accordée par délibération prise le 18 octobre 2019 par l'assemblée départementale, pour la réalisation du projet « Troubles du comportement et de la sensorialité chez l'enfant et l'adolescent avec troubles du spectre de l'autisme : analyse du mouvement et réalité virtuelle : Mouv4Autisme » conduit par la Fondation Lenval ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°2 à ladite convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Fondation Lenval, sans modification de l'engagement financier du Département ;

2°) Au titre des actions de la prévention et la promotion de la santé :

Concernant le CeGIDD :

- d'approuver les termes de la convention de financement avec l'ARS relative au CeGIDD, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention , à intervenir avec l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA), définissant les modalités techniques et financières de versement par l'ARS de la contribution financière d'un montant de 1 277 902 €, pour l'exercice 2023 ;

Concernant la campagne de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) dans les collèges du département :

- d'approuver les termes des conventions de partenariat à passer avec les centres communaux de vaccination d'Antibes-Juan-les-Pins, Cannes, Grasse et Menton, dans le cadre de la campagne de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) dans les collèges du département, précisant les modalités d'organisation de cette campagne ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions, sans incidence financière, à intervenir avec les centres communaux de vaccination des communes précitées, dont les projets sont joints en annexe, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- d'approuver les termes de la convention de partenariat avec la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), relative aux modalités de la prise en charge financière par la CPAM des vaccins délivrés par le Département, dans le cadre de ladite campagne de vaccination contre les infections à papillomavirus (HPV) au collège, à partir de la rentrée scolaire 2023 ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec la CPAM, dont le projet est joint en annexe, pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 934, programme « Missions déléguées » de la politique santé du budget départemental ;

3°) Au titre de la lutte contre la désertification médicale :

Concernant la mise à disposition de la cabine de télémédecine connectée au Syndicat intercommunal de Valberg :

- d'approuver les termes de la convention avec le Syndicat intercommunal de Valberg (SIV), relative à la mise à disposition de la cabine de télémédecine connectée, propriété du Département, au bénéfice du SIV ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec ledit syndicat, dont le projet est joint en annexe, pour une durée de douze mois, renouvelable deux fois par tacite reconduction ;

Concernant l'organisation de la télémédecine et des consultations avancées avec le Centre hospitalier d'Antibes-Juan-les-Pins :

- d'approuver les termes de la convention d'application avec le Centre hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, relative à l'organisation de la télémédecine et des consultations avancées, entre le Centre hospitalier d'Antibes Juan-les-pins et le Centre départemental de santé de Puget-Théniers ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, pour une durée de 24 mois, reconductible deux fois par tacite reconduction ;

Concernant le partenariat avec la Croix rouge Compétence – Site de formation de Nice :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir avec l'établissement de formation de la Croix Rouge de Nice visant à proposer des stages au sein des services départementaux aux élèves infirmiers, et à participer conjointement à des évènements de prévention et sensibilisation ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, jusqu'au 31 août 2026.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

2^{ème} APPEL A PROJETS SANTE EXCEPTIONNEL 2023 « Albert CALMETTE »

"SOUTIEN AUX EQUIPES MEDICALES ET SCIENTIFIQUES DU DEPARTEMENT POUR DES INNOVATIONS TECHNIQUES DANS LE DOMAINE DE LA SANTE »

Thème principal du projet	Intitulé des projets	Établissement bénéficiaire et porteur scientifique	Montant total du projet	Subvention départementale	% subvention sur montant total
E SANTE ET IA	Prise en charge Multimodale, Intelligence Artificielle et Recherche en Cancérologie Oculaire (MIARCO)	CHU de Nice Pr Stéphanie BAILLIF	1 109 289,16€	554 644,58€	50,00 %
CANCER	L'Intelligence Artificielle Multimodale au service de la médecine de précision pour améliorer l'espérance de vie des patients atteints d'un cancer du poumon	CHU de Nice Pr Paul HOFMAN	1 043 643,46€	521 821,73€	50,00 %
MALADIES NEURO-DEGENERATIVES ET PERTE D'AUTONOMIE	Acquisition d'une salle d'angiographie numérisée biplan de nouvelle génération pour optimiser les interventions de chirurgie endovasculaire neurologique et périphérique	CHU de Nice Dr Jacques SEDAT	1 440 000,00€	720 000,00€	50,00 %

TOTAL

3 projets retenus

3 592 932,62 €

1 796 466,31 €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

CONVENTION N° 2023-..... DGA-DSH 2^{ème} APPEL A PROJETS SANTE EXCEPTIONNEL 2023 EDITION « Albert Calmette »

relative au versement d'une subvention pour la réalisation du projet
« »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et :

représenté par, M....., domicilié,
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2023 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers :

- le dépistage et traitement du cancer, incluant les cancers de l'enfant ;
- le traitement des maladies neuro-dégénératives et du handicap (la perte d'autonomie, les maladies rares ou orphelines, la maladie d'Alzheimer);
- les nouvelles technologies numériques e-santé et intelligence artificielle au service de la santé. L'intelligence artificielle comme moyen de mieux assister les cliniciens et les chercheurs dans les domaines de la cancérologie, de la perte d'autonomie, et également dans d'autres domaines des traitements des maladies chroniques ; sont visés également les traitements personnalisés grâce au traitement des données médicales (data base) ;
- la connaissance de l'impact de l'environnement sur la santé et les moyens pour limiter la vulnérabilité (déterminants de la santé, développement durable, sensibilité et inégalité) ;
- la recherche appliquée en infectiologie-épidémiologie et clinique.

Sur proposition du comité scientifique, présidé par le Professeur Benjamin BESSE, directeur de la recherche clinique au Centre Gustave Roussy à Paris, la commission permanente a fixé, lors de sa séance du, la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « ... ».

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Le projet concerne ...

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le cocontractant mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action

Le projet permettra ...

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultats envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe 1 de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3.

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le cocontractant, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place ;
- la réalisation du projet ;
- l'atteinte des objectifs et les explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés ;
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant du financement

Le montant total du projet s'élève à €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à € (HT ou TTC) représentant % des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet. Le reste du financement étant pris en charge par le co-contractant.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant des dépenses éligibles (conformément au règlement de l'Appel à Projets Santé Exceptionnel 2023), celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Le cocontractant s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2 Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de €, dès notification de la présente convention,
- un second versement de 25 %, soit la somme de €, à réception par le Département de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, soit la somme de €, à réception par le Département du rapport final, à la fin du cinquième exercice, sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier (mentionnant les cofinancements acquis), correspondant à la réalisation du projet en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention, ainsi que sur les aspects de valorisation des résultats et leur communication.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 60 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité ;
- intégrer la participation du Département dans ses publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précautions utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

.....
.....

Charles Ange GINESY

.....

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES POUR LA REALISATION DU PROJET

Cette annexe permet d'apporter un éclairage global, selon les critères définis par le porteur de projet, pour expliciter la conduite du projet.

Une réunion d'étape devra être organisée avec le cocontractant dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs/mesure des écarts/explication quantitative et qualitative des écarts

<i>Critères</i>	<i>Évaluation projet clinique</i>	<i>Évaluation projet recherche</i>
Innovation technique ou technologique (préciser le caractère réellement innovant, pertinent de l'offre par rapport aux besoins spécifiques en matière de santé dans les Alpes-Maritimes, l'originalité et la qualité scientifique du projet)		
Réalisation du projet (préciser les étapes d'avancement du projet, durée du projet, respect du calendrier, critères de qualité)		
Atteintes des objectifs (restituer les résultats attendus et obtenus en indiquant les facteurs de réussite du projet, mesurer les écarts)		
Evolution, valorisation du projet (indiquer les perspectives, tremplins vers d'autres pistes éventuelles envisagées)		
Informations en matière de communication (indiquer et joindre les articles de presse, séminaires, colloques, inaugurations, ...)		

<p>Domaine économique (indiquer tous les matériels achetés spécifiquement liés à la subvention allouée et leur intérêt d'utilisation, joindre en annexe les bilans d'activité annuels/bilans financiers complémentaires indiquant les montants des autres subventions acquises/co-financements, autres que ceux alloués par le CD06)</p>		
<p>Autres</p>		

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

AVENANT N°1/2023-372 DGA-DSH A LA CONVENTION N° 2023-80 AAP SANTE 2019

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice
relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« Da Capo : rendre opérationnel le Dépistage du Cancer du Poumon »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice

représenté par son Directeur général, Monsieur Rodolphe BOURRET, domicilié au Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice – 4, avenue Reine Victoria – CS 91179 - 06003 NICE Cedex 1, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier l'article 5 de la convention n°2023-80 du 19 juin 2023, attribuant une subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « Da Capo : rendre opérationnel le Dépistage du Cancer du Poumon » ;

La convention est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

- la durée du conventionnement est prolongée de 12 mois, soit jusqu'au 2 janvier 2025.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Directeur général
du Centre hospitalier universitaire de Nice

Charles Ange GINESY

Rodolphe BOURRET



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

AVENANT N°2/2023-373 DGA-DSH A LA CONVENTION N° 2019-397 AAP SANTE 2019

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation Lenal
relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« **Troubles du comportement et de la sensorialité chez l'enfant et l'adolescent avec Troubles du
Spectre de l'Autisme : analyse du Mouvement et Réalité Virtuelle : Mouv4Autisme** »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente en date du, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Fondation Lenal

représentée par son Directeur général, Monsieur Ronan DUBOIS, domicilié à la Fondation Lenal – 57, avenue de la Californie - 06200 NICE, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier l'article 5 de la convention n°2019-397 du 6 décembre 2019, attribuant une subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « Troubles du comportement et de la sensorialité chez l'enfant et l'adolescent avec Troubles du Spectre de l'Autisme : analyse du Mouvement et Réalité Virtuelle : Mouv4Autisme » ;

La convention est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION - PROROGATION

- la durée du conventionnement est à nouveau prorogée de 12 mois, soit jusqu'au 15 décembre 2024.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Directeur général
de la Fondation Lenval

Charles Ange GINESY

Ronan DUBOIS



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION
ET DE PROMOTION EN SANTE

CONVENTION N° 2023-DGADSH CV 369 entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Grasse relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège

(Année scolaire 2023-2024)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____, ci-après dénommé « le Département » ,

D'une part,

Et : la commune de Grasse,

Représenté par le Maire, Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié à cet effet place du Petit Puy, BP 12069, 06130 Grasse, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2023, Ci-après dénommé « le cocontractant »

D'autre part,

Vu les articles L. 3111-1, L. 3111-2, L. 3111-11, L. 3112-1, L. 3112-2, L. 3112-3, L. 1422-1, L. 1423-2, L. 1423-2 du code de la santé publique ;

Vu les articles 199 et 1991-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2015 ;

Vu les articles L. 174-16, D. 174-15 à D. 174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu la convention du 12 mars 2019 relative à l'exercice du CeGIDD départemental avec l'Agence régionale de santé ;

Vu la convention relative à l'exercice dans le domaine des vaccinations avec l'Agence régionale de santé, signée le 26 janvier 2022, pour l'année 2022 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023, relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée 2023-2024 ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

PREAMBULE

Les infections à papillomavirus humains (HPV) sont des infections très fréquentes, hautement transmissibles et à l'origine de lésions précancéreuses et/ou de cancers du col de l'utérus, de la vulve, du vagin, de la gorge et de l'anus. Prévenant jusqu'à 90% de ces infections, sa vaccination a été recommandée chez les filles en 2007 et chez les garçons en 2021, et repose sur un schéma vaccinal à deux doses de GARDASIL 9® chez les jeunes de 11 à 14 ans.

La couverture vaccinale contre les infections à Papillomavirus Humains reste encore faible en France, avec une moyenne de 37% chez les filles et 9% chez les garçons. Le Département des Alpes-Maritimes, engagé déjà depuis 2012 dans cette mission de vaccination à travers les PMI, occupe la première place en région pour les jeunes filles de 15 ans (schéma à 1 dose), avec un taux de couverture de 35,9%, contre 33,4% en région, et la deuxième place pour les jeunes filles de 16 ans (schéma complet à 2 doses). Mais, comme pour les autres vaccinations, la région reste loin derrière la moyenne nationale : 33,4% contre 40,7% pour une dose à 15 ans.

Afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons, une campagne nationale de vaccination contre les HPV en milieu scolaire sera ainsi déployée annuellement en France à partir de la rentrée scolaire 2023-2024.

Dans le cadre de la circulaire ministérielle, les centres de vaccination communaux et les CeGIDD sont désignés comme effecteurs pour mener à bien cette campagne vaccinale qui sera à renouveler à chaque rentrée scolaire.

Dans ce contexte, le Département met en place un dispositif gratuit d'aide à la vaccination à l'attention de tous les collégiens âgés de 11 à 14 ans et scolarisés en classe de cinquième dans un établissement public relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse ou privé volontaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat en matière de service public de vaccination sur le territoire du cocontractant, dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège, dès la rentrée scolaire 2023-2024.

L'objectif est de favoriser l'accès aux vaccins contre les infections à papillomavirus humains et d'améliorer ainsi la couverture vaccinale.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1 Présentation de l'action

Le Département est chargé de l'organisation de la vaccination aux termes de la convention par délégation de compétences de l'Etat.

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le Département s'est doté d'une coordination technique départementale des vaccinations (cf. [annexe 1](#)) regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale en mettant en œuvre des actions et en mutualisant les partenaires.

2.2. Modalités opérationnelles

Le Département des Alpes-Maritimes est en charge, via le CeGIDD 06 habilité ARS, de l'organisation de la campagne vaccinale contre les infections à papillomavirus humains dans les collèges du territoire désignées par l'ARS, et d'accompagner les centres communaux de vaccination d'Antibes, Cannes, Grasse et Menton sur le plan logistique (paiement et livraison des vaccins) et organisationnel.

2.2.1. Le cocontractant

Dans le cadre de son service communal d'hygiène et de santé, le cocontractant assure :

- L'organisation des vaccinations des collèges identifiés par l'ARS pour son secteur ;
- L'envoi des **listes de vaccinations programmées recensant le nombre d'élèves à vacciner** à la Direction de la Santé en vue de la commande des vaccins ;
- La réalisation des vaccinations durant le temps scolaire ;
- Le maintien ou la constitution d'une équipe pluridisciplinaire de professionnels dont la composition et l'effectif sont adaptés aux besoins locaux et à l'activité du centre de vaccination sur les lieux aux horaires d'ouverture ;
- Un entretien individuel d'information et de conseil aux personnes accueillies ;
- La disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement d'éventuelles réactions indésirables graves ;
- La tenue à jour d'un registre assurant la traçabilité des vaccinations pratiquées ;
- La déclaration au centre régional de pharmacovigilance des effets indésirables graves ou inattendus susceptibles d'être dus aux vaccins ;
- La vérification de l'exhaustivité de l'**autorisation parentale** des deux parents¹, fournie au préalable par l'établissement scolaire via le formulaire prévu en [annexe 1](#) ;
- La saisie de la **fiche de traçabilité** nécessaire à la facturation (cf. [annexe 2](#)) ;
- La transmission des deux derniers documents susmentionnés à la Direction de la santé, **à l'issue de chaque journée de vaccination.**

2.2.2. Clauses techniques

Les vaccinations effectuées par le cocontractant sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique. Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département, dans le cadre de son service de vaccination, met à la disposition du cocontractant les vaccins GARDASIL® pour les élèves recensés par les établissements scolaires comme devant être vaccinés. La commande de vaccins, assurée par la pharmacienne de la Direction de la santé, ne pourra être réalisée qu'après réception des listes d'injections programmées, comme mentionné dans l'article 2.2.1 de la présente convention. La livraison des vaccins sera effectuée directement par le fournisseur.

2.2.3. Moyens

Le cocontractant fournit le personnel et les moyens techniques, notamment informatiques, nécessaires à l'exécution des vaccinations dans le respect des conditions techniques.

2.2.4. Traçabilité

Toutes les vaccinations (date, lieu, nom du vaccin, numéro de lot) seront tracées conformément aux bonnes pratiques dans les carnets de santé ou carnets de vaccination des adolescents, ainsi que dans les registres de centres de vaccination.

Le cocontractant s'engage à transmettre au Département des Alpes-Maritimes :

- Le nombre de vaccinations programmées hebdomadairement en vue de leur commande auprès du fournisseur qui effectuera la livraison directement auprès du cocontractant ;

¹ La vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) étant une vaccination recommandée et non obligatoire, l'autorisation parentale des deux parents est indispensable et doit être recueillie au préalable.

- Le bordereau susmentionné à l'article 2.2.1 ainsi que de l'autorisation parentale à la vaccination auprès du Département des Alpes-Maritimes, de manière régulière et rapide.

2.3. Objectifs de l'action

La vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) réalisée en milieu scolaire, dans le cadre de cette campagne nationale, pourra permettre de réaliser le schéma vaccinal complet à deux doses contre les papillomavirus (espacement d'au moins 6 mois entre les deux doses) sur une même année scolaire, voire de compléter le schéma vaccinal des élèves qui auraient reçu une première dose en ville.

En termes de synergie en matière de Santé publique, cette campagne représente une opportunité d'améliorer la couverture vaccinale des autres vaccinations dans cette tranche d'âges (le professionnel de santé pouvant signaler, par exemple dans le carnet de santé, les autres vaccinations à mettre à jour), mais également une première approche en santé sexuelle auprès de professionnels de santé grâce à l'entretien individuel global.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs suivants :

Bilan intermédiaire pour les deux premiers trimestres de l'année et bilan d'activité annuel récapitulant les actions menées au cours de l'année 2023 par le cocontractant.

3.2. Les documents à produire (listes de programmation de vaccination, autorisation parentale, fiche de traçabilité) seront transmis par voie électronique au Département à l'adresse suivante :

Direction_de_la_sante@departement06.fr

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le Département assurera l'avance des frais des commandes de vaccins.

En outre, la présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2024, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux années maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous voie d'avenant et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord au cocontractant. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- Autoriser le département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- Prévoir la présence de l'édito du président du département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Maire de Grasse,

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur Jérôme VIAUD

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- Toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE POUR LES AUTRES VACCINATIONS

Je soussigné(e),

Parent/responsable légal 1 : _____

Parent/responsable légal 2 : _____

J'autorise également le centre de vaccination à vacciner si nécessaire l'enfant ci-dessus désigné pour le ou les vaccinations suivantes :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Diphtérie, Tétanos, Polio, Coqueluche _____ | Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> Rougeole, Oreillons, Rubéole _____ | Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> Hépatite B _____ | Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> Méningite à méningocoque C _____ | Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |

À noter que plusieurs vaccins peuvent être administrés aux enfants au cours d'une même séance.

L'enfant devra être muni de son carnet de santé ou de vaccination le jour de la séance de vaccination.

À compléter en cas de signature d'un seul responsable légal :

- Je déclare être le seul responsable légal de l'enfant ci-dessus désigné.
- Je déclare sur l'honneur que le second responsable légal de l'enfant : Monsieur, Madame _____, est matériellement empêché de signer le présent formulaire mais a donné son autorisation pour les vaccins cochés ci-dessus¹.

Date :

Signature(s) :

Mentions d'information informatiques et libertés :

La présente campagne de vaccination implique la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel.

En particulier, les formulaires d'autorisation à la vaccination seront utilisés, par les structures et centres de vaccination mobilisés par les ARS, aux fins d'organisation de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains et du rattrapage éventuel des autres vaccinations. Ces traitements sont mis en œuvre sous la responsabilité conjointe de l'Agence régionale de santé compétente et du centre de vaccination ou de la structure de prévention désignés par l'ARS réalisant la vaccination de votre enfant.

L'établissement scolaire de votre enfant est uniquement chargé de collecter, pour le compte de ces responsables de traitement, la présente autorisation complétée par vos soins qu'il transmet ensuite au centre ou à la structure de vaccination. Cette transmission est réalisée sous enveloppe cachetée et les établissements n'ont donc pas connaissance des informations qui y figurent.

Sont uniquement destinataires des données collectées les personnels habilités au sein des structures de santé désignées par l'ARS sur leur territoire. Elles pourront être conservées par ces entités à des fins d'éventuelles recherches en responsabilité.

Les droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition, prévus par les articles 15, 16, 18 et 21 du RGPD s'exercent auprès du chef d'établissement à l'égard de ce traitement relatif à la collecte des formulaires d'autorisation. Celui-ci transmet sans délai et par tout moyen, les demandes d'exercice des droits des personnes au centre ou à la structure de vaccination territorialement compétent.

De la même manière, vous pouvez exercer les droits prévus à l'article 85 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Par ailleurs, ces formulaires seront utilisés, après l'acte de vaccination effectué au sein de l'établissement, par ces mêmes centres et structures de vaccination, d'une part, aux fins d'adresser à l'assurance-maladie les éléments nécessaires à la prise en charge de ces vaccins et, d'autre part, aux fins d'adresser des données agrégées et non-nominatives à l'Agence nationale de santé publique/Santé Publique France, conformément à ses missions de veille sanitaire et de surveillance épidémiologique.

Des informations complémentaires sur ces traitements sont mises à votre disposition sur le site internet du ministère chargé de la santé et des ARS.

¹ La vaccination des mineurs nécessite l'autorisation des deux titulaires de l'autorité parentale. Ainsi, en cas de signature d'un seul parent pour cause d'impossibilité matérielle de signer pour l'autre parent, ce dernier s'engage sur l'honneur à ce que le parent co-titulaire de l'autorité parentale ait donné son autorisation. Toute déclaration ou information qui s'avérerait inexacte ou fautive, engage sa seule responsabilité et pourra être punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 441-7 du code pénal).

ANNEXE 2 A LA CONVENTION

FICHE DE TRAÇABILITÉ INDIVIDUELLE VACCINATION HPV DANS LES COLLEGES



**FICHE DE TRAÇABILITÉ INDIVIDUELLE VACCINATION HPV DANS
LES COLLEGES**

Centre de vaccination : N° FINESS CD 06 : 060002003
 Nom du Collège : Classe :
 Commune :

IDENTITÉ DE L'ENFANT Á VACCINER

Nom : Prénom :

 Sexe : Fille Garçon
 Date de naissance :/...../..... Lieu de naissance :
 NIR :

Procéder à la vaccination si :

Consultation pré-vaccinale/Prescription Médicale Consentement écrit des
parents

VACCIN : GARDASIL 9 - CIP : 3005620	
Date 1 ^{ère} dose :	Date 2 ^{ème} dose :
Site de vaccination intramusculaire (deltoïde) : Gauche <input type="checkbox"/> Droit <input type="checkbox"/>	Site de vaccination intramusculaire (deltoïde) : Gauche <input type="checkbox"/> Droit <input type="checkbox"/>
Numéro du lot :	Numéro du lot :

IDENTIFICATION DU VACCINATEUR	
1 ^{ère} dose	2 ^{ème} dose
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Médecin <input type="checkbox"/> IDE <input type="checkbox"/>	Médecin <input type="checkbox"/> IDE <input type="checkbox"/>
Signature	Signature

IDENTIFICATION DU MEDECIN REFERENT DE LA VACCINATION (si différent du vaccinateur)	
1 ^{ère} dose	2 ^{ème} dose
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
N° RPPS :	N° RPPS :
Signature	Signature



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE MENTON

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION
ET DE PROMOTION EN SANTE

CONVENTION DGADSH CV N° 2023-370

entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Menton
relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections à
papillomavirus humains (HPV) au collège
(Année scolaire 2023-2024)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,
ci-après dénommé « le Département » ,

d'une part,

Et : la commune de Menton,

représentée par le Maire, Monsieur Yves JUHEL, domicilié à cet effet à l'Hôtel de Ville, 17 rue de la République, BP 69, 06502 Menton cedex, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2023, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Vu les articles L. 3111-1, L. 3111-2, L. 3111-11, L. 3112-1, L. 3112-2, L. 3112-3, L. 1422-1, L. 1423-2, L. 1423-2 du code de la santé publique ;

Vu les articles 199 et 1991-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2015 ;

Vu les articles L. 174-16, D. 174-15 à D. 174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu la convention du 12 mars 2019 relative à l'exercice du CeGIDD départemental avec l'Agence régionale de santé ;

Vu la convention relative à l'exercice dans le domaine des vaccinations avec l'Agence régionale de santé, signée le 26 janvier 2022, pour l'année 2022 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux maximums, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023, relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée 2023-2024 ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente.

PREAMBULE

Les infections à papillomavirus humains (HPV) sont des infections très fréquentes, hautement transmissibles et à l'origine de lésions précancéreuses et/ou de cancers du col de l'utérus, de la vulve, du vagin, de la gorge et de l'anus. Prévenant jusqu'à 90% de ces infections, sa vaccination a été recommandée chez les filles en 2007 et chez les garçons en 2021, et repose sur un schéma vaccinal à deux doses de GARDASIL 9® chez les jeunes de 11 à 14 ans.

La couverture vaccinale contre les infections à papillomavirus humains reste encore faible en France, avec une moyenne de 37 % chez les filles et 9 % chez les garçons. Le Département des Alpes-Maritimes, engagé déjà depuis 2012 dans cette mission de vaccination à travers les PMI, occupe la première place en région pour les jeunes filles de 15 ans (schéma à 1 dose), avec un taux de couverture de 35,9 %, contre 33,4 % en région, et la deuxième place pour les jeunes filles de 16 ans (schéma complet à 2 doses). Mais, comme pour les autres vaccinations, la région reste loin derrière la moyenne nationale : 33,4 % contre 40,7 % pour une dose à 15 ans.

Afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons, une campagne nationale de vaccination contre les HPV en milieu scolaire sera ainsi déployée annuellement en France à partir de la rentrée scolaire 2023-2024.

Dans le cadre de la circulaire ministérielle, les centres de vaccination communaux et les CeGIDD sont désignés comme effecteurs pour mener à bien cette campagne vaccinale qui sera à renouveler à chaque rentrée scolaire.

Dans ce contexte, le Département met en place un dispositif gratuit d'aide à la vaccination à l'attention de tous les collégiens âgés de 11 à 14 ans et scolarisés en classe de cinquième dans un établissement public relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse ou privé volontaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat en matière de service public de vaccination sur le territoire du cocontractant, dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège, dès la rentrée scolaire 2023-2024.

L'objectif est de favoriser l'accès aux vaccins contre les infections à papillomavirus humains et d'améliorer ainsi la couverture vaccinale.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1 Présentation de l'action

Le Département est chargé de l'organisation de la vaccination aux termes de la convention par délégation de compétences de l'Etat.

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le Département s'est doté d'une coordination technique départementale des vaccinations regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale en mettant en œuvre des actions et en mutualisant les partenaires.

2.2. Modalités opérationnelles

Le Département des Alpes-Maritimes est en charge, via le CeGIDD 06 habilité ARS, de l'organisation de la campagne vaccinale contre les infections à papillomavirus humains dans les collèges du territoire désignés par l'ARS, et d'accompagner les centres communaux de vaccination d'Antibes, Cannes, et Menton sur le plan logistique (paiement et livraison des vaccins) et organisationnel.

2.2.1. Le cocontractant

Dans le cadre de son service communal d'hygiène et de santé, le cocontractant assure :

- l'organisation des vaccinations des collèges identifiés par l'ARS pour son secteur ;
- l'envoi des listes de vaccinations programmées recensant le nombre d'élèves à vacciner à la Direction de la Santé en vue de la commande des vaccins ;
- la réalisation des vaccinations durant le temps scolaire ;

- le maintien ou la constitution d'une équipe pluridisciplinaire de professionnels dont la composition et l'effectif sont adaptés aux besoins locaux et à l'activité du centre de vaccination sur les lieux aux horaires d'ouverture ;
- un entretien individuel d'information et de conseil aux personnes accueillies ;
- la disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement d'éventuelles réactions indésirables graves ;
- la tenue à jour d'un registre assurant la traçabilité des vaccinations pratiquées ;
- la déclaration au centre régional de pharmacovigilance des effets indésirables graves ou inattendus susceptibles d'être dus aux vaccins ;
- la vérification de l'exhaustivité de l'autorisation parentale des deux parents, fournie au préalable par l'établissement scolaire via le formulaire prévu en annexe 1 ;
- la saisie de la fiche de traçabilité nécessaire à la facturation (annexe 2) ;
- la transmission des deux derniers documents susmentionnés à la Direction de la Santé, à l'issue de chaque journée de vaccination.

2.2.2. Clauses techniques

Les vaccinations effectuées par le cocontractant sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique. Les vaccinations sont réalisées par des infirmiers ou médecins vaccinateurs. Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département, dans le cadre de son service de vaccination, met à la disposition du cocontractant les vaccins GARDASIL® pour les élèves recensés par les établissements scolaires comme devant être vaccinés. La commande de vaccins, assurée par la pharmacienne de la Direction de la Santé, ne pourra être réalisée qu'après réception des listes d'injections programmées, comme mentionné dans l'article 2.2.1 de la présente convention. La livraison des vaccins sera effectuée directement par le fournisseur.

2.2.3. Moyens

Le cocontractant fournit le personnel et les moyens techniques, notamment informatiques, nécessaires à l'exécution des vaccinations dans le respect des conditions techniques.

2.2.4. Traçabilité

Toutes les vaccinations (date, lieu, nom du vaccin, numéro de lot) seront tracées conformément aux bonnes pratiques dans les carnets de santé ou carnets de vaccination des adolescents, ainsi que dans les registres de centres de vaccination.

Le cocontractant s'engage à transmettre au Département des Alpes-Maritimes :

- le nombre de vaccinations programmées hebdomadairement en vue de leur commande auprès du fournisseur qui effectuera la livraison directement auprès du cocontractant ;
- le bordereau susmentionné à l'article 2.2.1 ainsi que de l'autorisation parentale à la vaccination auprès du Département des Alpes-Maritimes, de manière régulière et rapide.

2.3. Objectifs de l'action

La vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) réalisée en milieu scolaire, dans le cadre de cette campagne nationale, pourra permettre de réaliser le schéma vaccinal complet à deux doses contre les papillomavirus (espacement d'au moins 6 mois entre les deux doses) sur une même année scolaire, voire de compléter le schéma vaccinal des élèves qui auraient reçu une première dose en ville.

En termes de synergie en matière de Santé publique, cette campagne représente une opportunité d'améliorer la couverture vaccinale des autres vaccinations dans cette tranche d'âges (le professionnel de santé pouvant signaler, par exemple dans le carnet de santé, les autres vaccinations à mettre à jour), mais également une première approche en santé sexuelle auprès de professionnels de santé grâce à l'entretien individuel global.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs suivants :

Bilan intermédiaire pour les deux premiers trimestres de l'année et bilan d'activité annuel récapitulant les actions menées au cours de l'année 2023 par le cocontractant.

3.2. Les documents à produire (listes de programmation de vaccination, autorisation parentale, fiche de traçabilité) seront transmis par voie électronique au Département à l'adresse suivante :

Direction_de_la_sante@departement06.fr

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le Département assurera l'avance des frais des commandes de vaccins.

En outre, la présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2024, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux années maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous voie d'avenant et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord au cocontractant. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Maire de Menton

Charles Ange GINESY

Yves JUHEL

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- Toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la cnil voire de l'anssi, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE POUR LES AUTRES VACCINATIONS

Je soussigné(e),

Parent/responsable légal 1 : _____

Parent/responsable légal 2 : _____

J'autorise également le centre de vaccination à vacciner si nécessaire l'enfant ci-dessus désigné pour le ou les vaccinations suivantes :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Diphtérie, Tétanos, Polio, Coqueluche _____ | Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> Rougeole, Oreillons, Rubéole _____ | Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> Hépatite B _____ | Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> Méningite à méningocoque C _____ | Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |

À noter que plusieurs vaccins peuvent être administrés aux enfants au cours d'une même séance.

L'enfant devra être muni de son carnet de santé ou de vaccination le jour de la séance de vaccination.

À compléter en cas de signature d'un seul responsable légal :

- Je déclare être le seul responsable légal de l'enfant ci-dessus désigné.
- Je déclare sur l'honneur que le second responsable légal de l'enfant : Monsieur, Madame _____, est matériellement empêché de signer le présent formulaire mais a donné son autorisation pour les vaccins cochés ci-dessus¹.

Date :

Signature(s) :

Mentions d'information informatiques et libertés :

La présente campagne de vaccination implique la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel.

En particulier, les formulaires d'autorisation à la vaccination seront utilisés, par les structures et centres de vaccination mobilisés par les ARS, aux fins d'organisation de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains et du rattrapage éventuel des autres vaccinations. Ces traitements sont mis en œuvre sous la responsabilité conjointe de l'Agence régionale de santé compétente et du centre de vaccination ou de la structure de prévention désignés par l'ARS réalisant la vaccination de votre enfant.

L'établissement scolaire de votre enfant est uniquement chargé de collecter, pour le compte de ces responsables de traitement, la présente autorisation complétée par vos soins qu'il transmet ensuite au centre ou à la structure de vaccination. Cette transmission est réalisée sous enveloppe cachetée et les établissements n'ont donc pas connaissance des informations qui y figurent.

Sont uniquement destinataires des données collectées les personnels habilités au sein des structures de santé désignées par l'ARS sur leur territoire. Elles pourront être conservées par ces entités à des fins d'éventuelles recherches en responsabilité.

Les droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition, prévus par les articles 15, 16, 18 et 21 du RGPD s'exercent auprès du chef d'établissement à l'égard de ce traitement relatif à la collecte des formulaires d'autorisation. Celui-ci transmet sans délai et par tout moyen, les demandes d'exercice des droits des personnes au centre ou à la structure de vaccination territorialement compétent.

De la même manière, vous pouvez exercer les droits prévus à l'article 85 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Par ailleurs, ces formulaires seront utilisés, après l'acte de vaccination effectué au sein de l'établissement, par ces mêmes centres et structures de vaccination, d'une part, aux fins d'adresser à l'assurance-maladie les éléments nécessaires à la prise en charge de ces vaccins et, d'autre part, aux fins d'adresser des données agrégées et non-nominatives à l'Agence nationale de santé publique/Santé Publique France, conformément à ses missions de veille sanitaire et de surveillance épidémiologique.

Des informations complémentaires sur ces traitements sont mises à votre disposition sur le site internet du ministère chargé de la santé et des ARS.

¹ La vaccination des mineurs nécessite l'autorisation des deux titulaires de l'autorité parentale. Ainsi, en cas de signature d'un seul parent pour cause d'impossibilité matérielle de signer pour l'autre parent, ce dernier s'engage sur l'honneur à ce que le parent co-titulaire de l'autorité parentale ait donné son autorisation. Toute déclaration ou information qui s'avérerait inexacte ou faussée, engage sa seule responsabilité et pourra être punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 441-7 du code pénal).

ANNEXE 2 A LA CONVENTION

FICHE DE TRAÇABILITÉ INDIVIDUELLE VACCINATION HPV DANS LES COLLEGES



**FICHE DE TRAÇABILITÉ INDIVIDUELLE VACCINATION HPV DANS
LES COLLEGES**

Centre de vaccination : N° FINESS CD 06 : 060002003
 Nom du Collège : Classe :
 Commune :

IDENTITÉ DE L'ENFANT Á VACCINER

Nom : Prénom :

 Sexe : Fille Garçon
 Date de naissance :/...../..... Lieu de naissance :
 NIR :

Procéder à la vaccination si :

Consultation pré-vaccinale/Prescription Médicale Consentement écrit des parents

VACCIN : GARDASIL 9 - CIP : 3005620	
Date 1 ^{ère} dose :	Date 2 ^{ème} dose :
Site de vaccination intramusculaire (deltoïde) : Gauche <input type="checkbox"/> Droit <input type="checkbox"/>	Site de vaccination intramusculaire (deltoïde) : Gauche <input type="checkbox"/> Droit <input type="checkbox"/>
Numéro du lot :	Numéro du lot :

IDENTIFICATION DU VACCINATEUR	
1^{ère} dose	2^{ème} dose
Nom : Prénom : Médecin <input type="checkbox"/> IDE <input type="checkbox"/>	Nom : Prénom : Médecin <input type="checkbox"/> IDE <input type="checkbox"/>
Signature	Signature

IDENTIFICATION DU MEDECIN REFERENT DE LA VACCINATION (si différent du vaccinateur)	
1^{ère} dose	2^{ème} dose
Nom : Prénom : N° RPPS :	Nom : Prénom : N° RPPS :
Signature	Signature



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION
ET DE PROMOTION EN SANTE

CONVENTION N° 2023-DGADSH CV 368

entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Cannes relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège

(Année scolaire 2023-2024)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 2023,
Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et : la commune de Cannes,

Représenté par le Maire, Monsieur David LISNARD, domicilié à cet effet 1 place Bernard Cornut-Gentille, CS 30140 06414 Cedex Cannes, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal du 2 octobre 2023,
Ci-après dénommé « le cocontractant »

D'autre part,

Vu les articles L. 3111-1, L. 3111-2, L. 3111-11, L. 3112-1, L. 3112-2, L. 3112-3, L. 1422-1, L. 1423-2, L. 1423-2 du code de la santé publique ;

Vu les articles 199 et 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2015 ;

Vu les articles L. 174-16, D. 174-15 à D. 174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu la convention du 12 mars 2019 relative à l'exercice du CeGIDD départemental avec l'Agence régionale de santé ;

Vu la convention relative à l'exercice dans le domaine des vaccinations avec l'Agence régionale de santé, signée le 26 janvier 2022, pour l'année 2022 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023, relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée 2023-2024 ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

PREAMBULE

Les infections à papillomavirus humains (HPV) sont des infections très fréquentes, hautement transmissibles et à l'origine de lésions précancéreuses et/ou de cancers du col de l'utérus, de la vulve, du vagin, de la gorge et de l'anus. Prévenant jusqu'à 90% de ces infections, sa vaccination a été recommandée chez les filles en 2007 et chez les garçons en 2021, et repose sur un schéma vaccinal à deux doses de GARDASIL 9® chez les jeunes de 11 à 14 ans.

La couverture vaccinale contre les infections à Papillomavirus Humains reste encore faible en France, avec une moyenne de 37% chez les filles et 9% chez les garçons. Le Département des Alpes-Maritimes, engagé déjà depuis 2012 dans cette mission de vaccination à travers les PMI, occupe la première place en région pour les jeunes filles de 15 ans (schéma à 1 dose), avec un taux de couverture de 35,9%, contre 33,4% en région, et la deuxième place pour les jeunes filles de 16 ans (schéma complet à 2 doses). Mais, comme pour les autres vaccinations, la région reste loin derrière la moyenne nationale : 33,4% contre 40,7% pour une dose à 15 ans.

Afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons, une campagne nationale de vaccination contre les HPV en milieu scolaire sera ainsi déployée annuellement en France à partir de la rentrée scolaire 2023-2024.

Dans le cadre de la circulaire ministérielle, les centres de vaccination communaux et les CeGIDD sont désignés comme effecteurs pour mener à bien cette campagne vaccinale qui sera à renouveler à chaque rentrée scolaire.

Dans ce contexte, le Département met en place un dispositif gratuit d'aide à la vaccination à l'attention de tous les collégiens âgés de 11 à 14 ans et scolarisés en classe de cinquième dans un établissement public relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse ou privé volontaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat en matière de service public de vaccination sur le territoire du cocontractant, dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège, dès la rentrée scolaire 2023-2024.

L'objectif est de favoriser l'accès aux vaccins contre les infections à papillomavirus humains et d'améliorer ainsi la couverture vaccinale.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1 Présentation de l'action

Le Département est chargé de l'organisation de la vaccination aux termes de la convention par délégation de compétences de l'Etat.

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le Département s'est doté d'une coordination technique départementale des vaccinations (cf. [annexe 1](#)) regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale en mettant en œuvre des actions et en mutualisant les partenaires.

2.2. Modalités opérationnelles

Le Département des Alpes-Maritimes est en charge, via le CeGIDD 06 habilité ARS, de l'organisation de la campagne vaccinale contre les infections à papillomavirus humains dans les collèges du territoire désignées par l'ARS, et d'accompagner les centres communaux de vaccination d'Antibes, Cannes, Grasse et Menton sur le plan logistique (paiement et livraison des vaccins) et organisationnel.

2.2.1. Le cocontractant

Dans le cadre de son service communal d'hygiène et de santé, le cocontractant assure :

- L'organisation des vaccinations des collègues identifiés par l'ARS pour son secteur ;
- L'envoi des **listes de vaccinations programmées recensant le nombre d'élèves à vacciner** à la Direction de la Santé en vue de la commande des vaccins ;
- La réalisation des vaccinations durant le temps scolaire ;
- Le maintien ou la constitution d'une équipe pluridisciplinaire de professionnels dont la composition et l'effectif sont adaptés aux besoins locaux et à l'activité du centre de vaccination sur les lieux aux horaires d'ouverture ;
- Un entretien individuel d'information et de conseil aux personnes accueillies ;
- La disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement d'éventuelles réactions indésirables graves ;
- La tenue à jour d'un registre assurant la traçabilité des vaccinations pratiquées ;
- La déclaration au centre régional de pharmacovigilance des effets indésirables graves ou inattendus susceptibles d'être dus aux vaccins ;
- La vérification de l'exhaustivité de l'**autorisation parentale** des deux parents¹, fournie au préalable par l'établissement scolaire via le formulaire prévu en [annexe 1](#) ;
- La saisie de la **fiche de traçabilité** nécessaire à la facturation (cf. [annexe 2](#)) ;
- La transmission des deux derniers documents susmentionnés à la Direction de la santé, **à l'issue de chaque journée de vaccination.**

2.2.2. Clauses techniques

Les vaccinations effectuées par le cocontractant sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique. Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département, dans le cadre de son service de vaccination, met à la disposition du cocontractant les vaccins GARDASIL® pour les élèves recensés par les établissements scolaires comme devant être vaccinés. La commande de vaccins, assurée par la pharmacienne de la Direction de la santé, ne pourra être réalisée qu'après réception des listes d'injections programmées, comme mentionné dans l'article 2.2.1 de la présente convention. La livraison des vaccins sera effectuée directement par le fournisseur.

2.2.3. Moyens

Le cocontractant fournit le personnel et les moyens techniques, notamment informatiques, nécessaires à l'exécution des vaccinations dans le respect des conditions techniques.

2.2.4. Traçabilité

Toutes les vaccinations (date, lieu, nom du vaccin, numéro de lot) seront tracées conformément aux bonnes pratiques dans les carnets de santé ou carnets de vaccination des adolescents, ainsi que dans les registres de centres de vaccination.

Le cocontractant s'engage à transmettre au Département des Alpes-Maritimes :

- Le nombre de vaccinations programmées hebdomadairement en vue de leur commande auprès du fournisseur qui effectuera la livraison directement auprès du cocontractant ;
- Le bordereau susmentionné à l'article 2.2.1 ainsi que de l'autorisation parentale à la vaccination auprès du Département des Alpes-Maritimes, de manière régulière et rapide.

2.3. Objectifs de l'action

La vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) réalisée en milieu scolaire, dans le cadre de cette campagne nationale, pourra permettre de réaliser le schéma vaccinal complet à deux doses contre les papillomavirus (espacement d'au moins 6 mois entre les deux doses) sur une même année scolaire, voire de compléter le schéma vaccinal des élèves qui auraient reçu une première dose en ville.

¹ La vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) étant une vaccination recommandée et non obligatoire, l'autorisation parentale des deux parents est indispensable et doit être recueillie au préalable.

En termes de synergie en matière de Santé publique, cette campagne représente une opportunité d'améliorer la couverture vaccinale des autres vaccinations dans cette tranche d'âges (le professionnel de santé pouvant signaler, par exemple dans le carnet de santé, les autres vaccinations à mettre à jour), mais également une première approche en santé sexuelle auprès de professionnels de santé grâce à l'entretien individuel global.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs suivants :

Bilan intermédiaire pour les deux premiers trimestres de l'année et bilan d'activité annuel récapitulant les actions menées au cours de l'année 2023 par le cocontractant.

3.2. Les documents à produire (listes de programmation de vaccination, autorisation parentale, fiche de traçabilité) seront transmis par voie électronique au Département à l'adresse suivante :

Direction_de_la_sante@departement06.fr

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le Département assurera l'avance des frais des commandes de vaccins.

En outre, la présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2024, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux années maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous voie d'avenant et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord au cocontractant. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- Autoriser le département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- Prévoir la présence de l'édito du président du département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Maire
De Cannes

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur David LISNARD

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- Toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la cnil voire de l'anssi, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE POUR LES AUTRES VACCINATIONS

Je soussigné(e),

Parent/responsable légal 1 : _____

Parent/responsable légal 2 : _____

J'autorise également le centre de vaccination à vacciner si nécessaire l'enfant ci-dessus désigné pour le ou les vaccinations suivantes :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Diphtérie, Tétanos, Polio, Coqueluche _____ | Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> Rougeole, Oreillons, Rubéole _____ | Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> Hépatite B _____ | Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> Méningite à méningocoque C _____ | Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |

À noter que plusieurs vaccins peuvent être administrés aux enfants au cours d'une même séance.

L'enfant devra être muni de son carnet de santé ou de vaccination le jour de la séance de vaccination.

À compléter en cas de signature d'un seul responsable légal :

- Je déclare être le seul responsable légal de l'enfant ci-dessus désigné.
- Je déclare sur l'honneur que le second responsable légal de l'enfant : Monsieur, Madame _____, est matériellement empêché de signer le présent formulaire mais a donné son autorisation pour les vaccins cochés ci-dessus¹.

Date :

Signature(s) :

Mentions d'information informatiques et libertés :

La présente campagne de vaccination implique la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel.

En particulier, les formulaires d'autorisation à la vaccination seront utilisés, par les structures et centres de vaccination mobilisés par les ARS, aux fins d'organisation de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains et du rattrapage éventuel des autres vaccinations. Ces traitements sont mis en œuvre sous la responsabilité conjointe de l'Agence régionale de santé compétente et du centre de vaccination ou de la structure de prévention désignés par l'ARS réalisant la vaccination de votre enfant.

L'établissement scolaire de votre enfant est uniquement chargé de collecter, pour le compte de ces responsables de traitement, la présente autorisation complétée par vos soins qu'il transmet ensuite au centre ou à la structure de vaccination. Cette transmission est réalisée sous enveloppe cachetée et les établissements n'ont donc pas connaissance des informations qui y figurent.

Sont uniquement destinataires des données collectées les personnels habilités au sein des structures de santé désignées par l'ARS sur leur territoire. Elles pourront être conservées par ces entités à des fins d'éventuelles recherches en responsabilité.

Les droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition, prévus par les articles 15, 16, 18 et 21 du RGPD s'exercent auprès du chef d'établissement à l'égard de ce traitement relatif à la collecte des formulaires d'autorisation. Celui-ci transmet sans délai et par tout moyen, les demandes d'exercice des droits des personnes au centre ou à la structure de vaccination territorialement compétent.

De la même manière, vous pouvez exercer les droits prévus à l'article 85 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Par ailleurs, ces formulaires seront utilisés, après l'acte de vaccination effectué au sein de l'établissement, par ces mêmes centres et structures de vaccination, d'une part, aux fins d'adresser à l'assurance-maladie les éléments nécessaires à la prise en charge de ces vaccins et, d'autre part, aux fins d'adresser des données agrégées et non-nominatives à l'Agence nationale de santé publique/Santé Publique France, conformément à ses missions de veille sanitaire et de surveillance épidémiologique.

Des informations complémentaires sur ces traitements sont mises à votre disposition sur le site internet du ministère chargé de la santé et des ARS.

¹ La vaccination des mineurs nécessite l'autorisation des deux titulaires de l'autorité parentale. Ainsi, en cas de signature d'un seul parent pour cause d'impossibilité matérielle de signer pour l'autre parent, ce dernier s'engage sur l'honneur à ce que le parent co-titulaire de l'autorité parentale ait donné son autorisation. Toute déclaration ou information qui s'avérerait inexacte ou fautive, engage sa seule responsabilité et pourra être punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 441-7 du code pénal).

ANNEXE 2 A LA CONVENTION

FICHE DE TRAÇABILITÉ INDIVIDUELLE VACCINATION HPV DANS LES COLLEGES



**FICHE DE TRAÇABILITÉ INDIVIDUELLE VACCINATION HPV DANS
LES COLLEGES**

Centre de vaccination : N° FINESS CD 06 : 060002003
 Nom du Collège : Classe :
 Commune :

IDENTITÉ DE L'ENFANT Á VACCINER

Nom : Prénom :

 Sexe : Fille Garçon
 Date de naissance :/...../..... Lieu de naissance :
 NIR :

Procéder à la vaccination si :

Consultation pré-vaccinale/Prescription Médicale Consentement écrit des
parents

VACCIN : GARDASIL 9 - CIP : 3005620	
Date 1 ^{ère} dose :	Date 2 ^{ème} dose :
Site de vaccination intramusculaire (deltoïde) : Gauche <input type="checkbox"/> Droit <input type="checkbox"/>	Site de vaccination intramusculaire (deltoïde) : Gauche <input type="checkbox"/> Droit <input type="checkbox"/>
Numéro du lot :	Numéro du lot :

IDENTIFICATION DU VACCINATEUR	
1 ^{ère} dose	2 ^{ème} dose
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Médecin <input type="checkbox"/> IDE <input type="checkbox"/>	Médecin <input type="checkbox"/> IDE <input type="checkbox"/>
Signature	Signature

IDENTIFICATION DU MEDECIN REFERENT DE LA VACCINATION (si différent du vaccinateur)	
1 ^{ère} dose	2 ^{ème} dose
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
N° RPPS :	N° RPPS :
Signature	Signature



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION
ET DE PROMOTION EN SANTE

CONVENTION N° 2023-DGADSH CV 367 entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune d'Antibes Juan-Les-Pins relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège

(Année scolaire 2023-2024)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____, ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et : la commune d'Antibes Juan-Les-Pins

Représenté par le Maire, Monsieur Jean LEONETTI, sis à l'Hôtel de Ville, Cours Massena, 06600 Antibes Juan-Les-Pins, Ci-après dénommé « le cocontractant »

D'autre part,

Vu les articles L. 3111-1, L. 3111-2, L. 3111-11, L. 3112-1, L. 3112-2, L. 3112-3, L. 1422-1, L. 1423-2, L. 1423-2 du code de la santé publique ;

Vu les articles 199 et 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2015 ;

Vu les articles L. 174-16, D. 174-15 à D. 174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu la convention du 12 mars 2019 relative à l'exercice du CeGIDD départemental avec l'Agence régionale de santé ;

Vu la convention relative à l'exercice dans le domaine des vaccinations avec l'Agence régionale de santé, signée le 26 janvier 2022, pour l'année 2022 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023, relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée 2023-2024 ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

PREAMBULE

Les infections à papillomavirus humains (HPV) sont des infections très fréquentes, hautement transmissibles et à l'origine de lésions précancéreuses et/ou de cancers du col de l'utérus, de la vulve, du vagin, de la gorge et de l'anus. Prévenant jusqu'à 90% de ces infections, sa vaccination a été recommandée chez les filles en 2007 et chez les garçons en 2021, et repose sur un schéma vaccinal à deux doses de GARDASIL 9® chez les jeunes de 11 à 14 ans.

La couverture vaccinale contre les infections à Papillomavirus Humains reste encore faible en France, avec une moyenne de 37% chez les filles et 9% chez les garçons. Le Département des Alpes-Maritimes, engagé déjà depuis 2012 dans cette mission de vaccination à travers les PMI, occupe la première place en région pour les jeunes filles de 15 ans (schéma à 1 dose), avec un taux de couverture de 35,9%, contre 33,4% en région, et la deuxième place pour les jeunes filles de 16 ans (schéma complet à 2 doses). Mais, comme pour les autres vaccinations, la région reste loin derrière la moyenne nationale : 33,4% contre 40,7% pour une dose à 15 ans.

Afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons, une campagne nationale de vaccination contre les HPV en milieu scolaire sera ainsi déployée annuellement en France à partir de la rentrée scolaire 2023-2024.

Dans le cadre de la circulaire ministérielle, les centres de vaccination communaux et les CeGIDD sont désignés comme effecteurs pour mener à bien cette campagne vaccinale qui sera à renouveler à chaque rentrée scolaire.

Dans ce contexte, le Département met en place un dispositif gratuit d'aide à la vaccination à l'attention de tous les collégiens âgés de 11 à 14 ans et scolarisés en classe de cinquième dans un établissement public relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse ou privé volontaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat en matière de service public de vaccination sur le territoire du cocontractant, dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège, dès la rentrée scolaire 2023-2024.

L'objectif est de favoriser l'accès aux vaccins contre les infections à papillomavirus humains et d'améliorer ainsi la couverture vaccinale.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1 Présentation de l'action

Le Département est chargé de l'organisation de la vaccination aux termes de la convention par délégation de compétences de l'Etat.

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le Département s'est doté d'une coordination technique départementale des vaccinations (cf. [annexe 1](#)) regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale en mettant en œuvre des actions et en mutualisant les partenaires.

2.2. Modalités opérationnelles

Le Département des Alpes-Maritimes est en charge, via le CeGIDD 06 habilité ARS, de l'organisation de la campagne vaccinale contre les infections à papillomavirus humains dans les collèges du territoire désignées par l'ARS, et d'accompagner les centres communaux de vaccination d'Antibes, Cannes, Grasse et Menton sur le plan logistique (paiement et livraison des vaccins) et organisationnel.

2.2.1. Le cocontractant

Dans le cadre de son service communal d'hygiène et de santé, le cocontractant assure :

- L'organisation des vaccinations des collèges identifiés par l'ARS pour son secteur ;
- L'envoi des **listes de vaccinations programmées recensant le nombre d'élèves à vacciner** à la Direction de la Santé en vue de la commande des vaccins ;
- La réalisation de la vaccination anti HPV durant le temps scolaire ;
- Le maintien ou la constitution d'une équipe pluridisciplinaire de professionnels dont la composition et l'effectif sont adaptés aux besoins locaux et à l'activité du centre de vaccination sur les lieux aux horaires d'ouverture ;
- Un entretien individuel d'information et de conseil aux personnes accueillies ;
- La disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement d'éventuelles réactions indésirables graves ;
- La tenue à jour d'un registre assurant la traçabilité des vaccinations pratiquées ;
- La déclaration au centre régional de pharmacovigilance des effets indésirables graves ou inattendus susceptibles d'être dus aux vaccins ;
- La vérification de l'exhaustivité de l'**autorisation parentale** des deux parents¹, fournie au préalable par l'établissement scolaire via le formulaire prévu en [annexe 1](#) ;
- La saisie de la **fiche de traçabilité** nécessaire à la facturation (cf. [annexe 2](#)) ;
- La transmission des deux derniers documents susmentionnés à la Direction de la santé, **à l'issue de chaque journée de vaccination.**

2.2.2. Clauses techniques

Les vaccinations effectuées par le cocontractant sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique. Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département, dans le cadre de son service de vaccination, met à la disposition du cocontractant les vaccins GARDASIL® pour les élèves recensés par les établissements scolaires comme devant être vaccinés. La commande de vaccins, assurée par la pharmacienne de la Direction de la santé, ne pourra être réalisée qu'après réception des listes d'injections programmées, comme mentionné dans l'article 2.2.1 de la présente convention. La livraison des vaccins sera effectuée directement par le fournisseur.

2.2.3. Moyens

Le cocontractant fournit le personnel et les moyens techniques, notamment informatiques, nécessaires à l'exécution des vaccinations dans le respect des conditions techniques.

2.2.4. Traçabilité

Toutes les vaccinations (date, lieu, nom du vaccin, numéro de lot) seront tracées conformément aux bonnes pratiques dans les carnets de santé ou carnets de vaccination des adolescents, ainsi que dans les registres de centres de vaccination.

Le cocontractant s'engage à transmettre au Département des Alpes-Maritimes :

- Le nombre de vaccinations programmées hebdomadairement en vue de leur commande auprès du fournisseur qui effectuera la livraison directement auprès du cocontractant ;

¹ La vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) étant une vaccination recommandée et non obligatoire, l'autorisation parentale des deux parents est indispensable et doit être recueillie au préalable.

- Le bordereau susmentionné à l'article 2.2.1 ainsi que de l'autorisation parentale à la vaccination auprès du Département des Alpes-Maritimes, de manière régulière et rapide.

2.3. Objectifs de l'action

La vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) réalisée en milieu scolaire, dans le cadre de cette campagne nationale, pourra permettre de réaliser le schéma vaccinal complet à deux doses contre les papillomavirus (espacement d'au moins 6 mois entre les deux doses) sur une même année scolaire, voire de compléter le schéma vaccinal des élèves qui auraient reçu une première dose en ville.

En termes de synergie en matière de Santé publique, cette campagne représente une opportunité d'améliorer la couverture vaccinale des autres vaccinations dans cette tranche d'âges (le professionnel de santé pouvant signaler, par exemple dans le carnet de santé, les autres vaccinations à mettre à jour), mais également une première approche en santé sexuelle auprès de professionnels de santé grâce à l'entretien individuel global.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs suivants :

Bilan intermédiaire pour les deux premiers trimestres de l'année et bilan d'activité annuel récapitulant les actions menées au cours de l'année 2023 par le cocontractant.

3.2. Les documents à produire (listes de programmation de vaccination, autorisation parentale, fiche de traçabilité) seront transmis par voie électronique au Département à l'adresse suivante :

Direction_de_la_sante@departement06.fr

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le Département assurera l'avance des frais des commandes de vaccins.

En outre, la présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2024, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux années maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous voie d'avenant et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord au cocontractant. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- Autoriser le département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- Prévoir la présence de l'édito du président du département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Maire
d'Antibes Juan-Les-Pins

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur Jean LEONETTI

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- Toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la cnil voire de l'anssi, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE POUR LES AUTRES VACCINATIONS

Je soussigné(e),

Parent/responsable légal 1 : _____

Parent/responsable légal 2 : _____

J'autorise également le centre de vaccination à vacciner si nécessaire l'enfant ci-dessus désigné pour le ou les vaccinations suivantes :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Diphtérie, Tétanos, Polio, Coqueluche _____ | Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> Rougeole, Oreillons, Rubéole _____ | Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> Hépatite B _____ | Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> Méningite à méningocoque C _____ | Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |

À noter que plusieurs vaccins peuvent être administrés aux enfants au cours d'une même séance.

L'enfant devra être muni de son carnet de santé ou de vaccination le jour de la séance de vaccination.

À compléter en cas de signature d'un seul responsable légal :

- Je déclare être le seul responsable légal de l'enfant ci-dessus désigné.
- Je déclare sur l'honneur que le second responsable légal de l'enfant : Monsieur, Madame _____, est matériellement empêché de signer le présent formulaire mais a donné son autorisation pour les vaccins cochés ci-dessus¹.

Date :

Signature(s) :

Mentions d'information informatiques et libertés :

La présente campagne de vaccination implique la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel.

En particulier, les formulaires d'autorisation à la vaccination seront utilisés, par les structures et centres de vaccination mobilisés par les ARS, aux fins d'organisation de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains et du rattrapage éventuel des autres vaccinations. Ces traitements sont mis en œuvre sous la responsabilité conjointe de l'Agence régionale de santé compétente et du centre de vaccination ou de la structure de prévention désignés par l'ARS réalisant la vaccination de votre enfant.

L'établissement scolaire de votre enfant est uniquement chargé de collecter, pour le compte de ces responsables de traitement, la présente autorisation complétée par vos soins qu'il transmet ensuite au centre ou à la structure de vaccination. Cette transmission est réalisée sous enveloppe cachetée et les établissements n'ont donc pas connaissance des informations qui y figurent.

Sont uniquement destinataires des données collectées les personnels habilités au sein des structures de santé désignées par l'ARS sur leur territoire. Elles pourront être conservées par ces entités à des fins d'éventuelles recherches en responsabilité.

Les droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition, prévus par les articles 15, 16, 18 et 21 du RGPD s'exercent auprès du chef d'établissement à l'égard de ce traitement relatif à la collecte des formulaires d'autorisation. Celui-ci transmet sans délai et par tout moyen, les demandes d'exercice des droits des personnes au centre ou à la structure de vaccination territorialement compétent.

De la même manière, vous pouvez exercer les droits prévus à l'article 85 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Par ailleurs, ces formulaires seront utilisés, après l'acte de vaccination effectué au sein de l'établissement, par ces mêmes centres et structures de vaccination, d'une part, aux fins d'adresser à l'assurance-maladie les éléments nécessaires à la prise en charge de ces vaccins et, d'autre part, aux fins d'adresser des données agrégées et non-nominatives à l'Agence nationale de santé publique/Santé Publique France, conformément à ses missions de veille sanitaire et de surveillance épidémiologique.

Des informations complémentaires sur ces traitements sont mises à votre disposition sur le site internet du ministère chargé de la santé et des ARS.

¹ La vaccination des mineurs nécessite l'autorisation des deux titulaires de l'autorité parentale. Ainsi, en cas de signature d'un seul parent pour cause d'impossibilité matérielle de signer pour l'autre parent, ce dernier s'engage sur l'honneur à ce que le parent co-titulaire de l'autorité parentale ait donné son autorisation. Toute déclaration ou information qui s'avérerait inexacte ou fautive, engage sa seule responsabilité et pourra être punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 441-7 du code pénal).

ANNEXE 2 A LA CONVENTION

FICHE DE TRAÇABILITÉ INDIVIDUELLE VACCINATION HPV DANS LES COLLEGES



**FICHE DE TRAÇABILITÉ INDIVIDUELLE VACCINATION HPV DANS
LES COLLEGES**

Centre de vaccination : N° FINESS CD 06 : 060002003
 Nom du Collège : Classe :
 Commune :

IDENTITÉ DE L'ENFANT Á VACCINER

Nom : Prénom :

 Sexe : Fille Garçon
 Date de naissance :/...../..... Lieu de naissance :
 NIR :

Procéder à la vaccination si :

Consultation pré-vaccinale/Prescription Médicale Consentement écrit des parents

VACCIN : GARDASIL 9 - CIP : 3005620	
Date 1 ^{ère} dose :	Date 2 ^{ème} dose :
Site de vaccination intramusculaire (deltoïde) : Gauche <input type="checkbox"/> Droit <input type="checkbox"/>	Site de vaccination intramusculaire (deltoïde) : Gauche <input type="checkbox"/> Droit <input type="checkbox"/>
Numéro du lot :	Numéro du lot :

IDENTIFICATION DU VACCINATEUR	
1 ^{ère} dose	2 ^{ème} dose
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Médecin <input type="checkbox"/> IDE <input type="checkbox"/>	Médecin <input type="checkbox"/> IDE <input type="checkbox"/>
Signature	Signature

IDENTIFICATION DU MEDECIN REFERENT DE LA VACCINATION (si différent du vaccinateur)	
1 ^{ère} dose	2 ^{ème} dose
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
N° RPPS :	N° RPPS :
Signature	Signature



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

CONVENTION N° 2023 – 385 DGA-DSH

relative à l'organisation de la télémédecine et des consultations avancées

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre hospitalier d'Antibes-Juan les Pins,

représenté par son directeur général, Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, domicilié au Centre hospitalier d'Antibes-Juan les Pins – 107 avenue de Nice – 06600 ANTIBES, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet, dans le cadre du plan départemental de lutte contre la désertification médicale et comme le stipule la convention cadre n° 2023-102 relative aux conditions et modalités de partenariat et d'intervention en matière d'organisation des soins entre le centre hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins et le Département des Alpes-Maritimes, d'organiser et d'encadrer l'activité de télémédecine et la réalisation de consultations avancées du CH d'Antibes au Centre Départemental de Santé de Puget-Théniers (CDS).

Ce partenariat entre les deux instances a pour finalité d'établir les conditions nécessaires à l'exercice de la télémédecine et à la réalisation de consultations avancées du CH d'Antibes au CDS de Puget-Théniers visant à réduire les inégalités territoriales d'accès aux soins de spécialités.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1 Présentation de l'action :

Conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 18 Décembre 2020, un centre départemental de santé a été créé sur la commune de Puget-Théniers.

Par délibération du 16 Avril 2021, la Commission permanente a adopté la convention de mise à disposition par le Centre Hospitalier d'Antibes des locaux du Centre Hospitalier de Puget-Théniers au Département des Alpes Maritimes en vue de la création du Centre Départemental de Santé.

Par délibération de la Commission permanente du 23 Mai 2022, la convention n° 2022-278 de mutualisation et de coordination des projets a été adoptée entre le Département des Alpes-Maritimes Centre hospitalier de Puget-Théniers et la Communauté professionnelle territoriale de santé de la Haute Vallée du Var, de la Vaire et de l'Estéron.

En vue de permettre une action coordonnée de ce Centre avec tous les partenaires de l'action en santé, le Département a souhaité faire du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins un partenaire privilégié en organisant conjointement le déploiement de la télémedecine et la réalisation de consultations avancées du CH d'Antibes au CDS de Puget-Théniers.

2.2 Modalités opérationnelles

2.2.1. Planning

Dans le cadre du déploiement d'une offre de soins de qualité, d'expertise et de spécialités auprès des populations du bassin pugétois, le Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins s'engage vis-à-vis du Département à mettre en place de la télémedecine et des consultations avancées au CDS de Puget-Théniers. Ce partenariat consiste notamment, grâce à l'intervention de différents médecins hospitaliers du Centre Hospitalier d'Antibes, à proposer des téléconsultations de spécialités et des consultations avancées au CDS de Puget-Théniers en fonction d'un calendrier établi en accord avec les deux parties.

Le calendrier des téléconsultations de spécialités s'organise ainsi :

Chirurgie digestive : 8 espaces de téléconsultations par mois
Chirurgie urologique : 2 espaces de téléconsultations par mois
Cardiologie : 2 espaces de téléconsultations par mois
Anesthésie : 2 espaces de téléconsultations par mois
Gastro entérologie : 4 espaces de téléconsultations par mois
Pédiatrie : 4 espaces de téléconsultations par mois

Le calendrier des consultations avancées s'organise ainsi :

Cardiologie : 1 jour par mois
Gynécologie / Sage-femme : 2 jours par mois
Pédiatrie : 2 jours par mois

Ces plannings sont susceptibles de modifications, en fonction des effectifs dans les différentes spécialités et selon un principe de montée en charge.

Un espace de téléconsultation ou de consultation avancée représente une période de quatre heures avec une période de consultations avancées minimum d'une heure. Si la durée prévisionnelle cumulée des rendez-vous est inférieure à une heure, ces derniers seront reportés sur un prochain espace de consultations avancées.

Toute modification de ces plannings sera effectuée après accord des deux parties.

2.2.2. Modalités de collaboration des intervenants

Le Centre Départemental de Santé s'engage à assurer la présence d'une infirmière en charge d'accompagner le patient dans son parcours de téléconsultation.

Le Centre Hospitalier d'Antibes, s'engage, par l'intermédiaire de conventions de mise à disposition de professionnels de santé, à assurer la disponibilité d'un médecin spécialiste chargé de réaliser, selon le planning établi entre les deux structures, la téléconsultation et la consultation avancée.

D'autres spécialités médicales viendront enrichir, à terme, l'offre de téléconsultations de spécialités et de consultations avancées proposée selon les besoins exprimés par les patients et les disponibilités des personnels soignants.

2.2.3. Gestion de la prise de rendez-vous

Les patients du CDS de Puget-Théniers devront prendre rendez-vous au secrétariat du CDS pour les téléconsultations et/ou les consultations avancées.

Une liste prévisionnelle des rendez-vous sera transmise le jeudi de la semaine précédant celle de réalisation des téléconsultations et/ou des consultations avancées.

La liste définitive des rendez-vous ainsi fixés sera transmise la veille de la téléconsultation ou des consultations avancées par le secrétariat du CDS au secrétariat de chaque spécialité concernée.

2.2.4. Modalités techniques de réalisation des téléconsultations

Ces téléconsultations seront effectuées via une mallette de télémédecine et son système interopérable à l'aide des outils de mesure connectés fournis dans les mallettes de télémédecine du CDS.

Le CDS de Puget fournira au CH d'Antibes les données nécessaires à la bonne réalisation de la téléconsultation.

Le CDS de Puget-Théniers restera détenteur du dossier médical du patient pour les données collectées lors de ces téléconsultations.

2.2.5. Facturation des actes

La facturation des actes de téléconsultation et des consultations avancées sera établie par le CDS de Puget-Théniers selon la cotation des actes de la sécurité sociale.

2.3 Objectifs de l'action

Le développement et la mise en place de la télémédecine et des consultations avancées au Centre de Santé de Puget-Théniers a pour objet d'accroître l'accès aux soins des patients du territoire en leur proposant une offre élargie de consultations de spécialités accessibles depuis le Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins.

Ce partenariat permet ainsi de raccourcir les délais de prise en charge par un médecin spécialiste et donc d'améliorer la rapidité et l'efficacité dans l'établissement du diagnostic du patient.

Il présente également l'intérêt de réduire les déplacements des patients pour se rendre sur les lieux offrant des consultations de médecine de spécialité.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation par les services de la Direction de la Santé du Département en fonction des objectifs quantitatifs établis aux plannings fixés à l'article 2.2.1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Les professionnels de santé du CH d'Antibes en charge des téléconsultations et des consultations avancées seront mis à disposition du CDS de Puget-Théniers par l'intermédiaire de conventions spécifiques qui fixeront les tarifs horaires des vacations.

Le CDS remboursera trimestriellement au CH d'Antibes le montant de la rémunération en contrepartie de l'emploi des médecins spécialistes et à l'appui d'un état récapitulatif des heures réellement effectuées.

S'agissant des consultations avancées, une indemnité forfaitaire de déplacement établi en fonction du nombre de vacations mensuelles par professionnel de santé viendra s'ajouter au montant de la rémunération ainsi qu'une indemnité de forfaitaire fixée par le décret du 3 Juillet 2006 pour les frais de repas.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification au cocontractant et pour une durée de 24 mois renouvelable deux fois par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues calculées au prorata du nombre de mois passés sur le secteur.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation. Et réciproquement, le Département s'engage à mettre en lumière son partenariat avec le CH d'Antibes et de Puget-Théniers.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;

ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;

ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;

prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à : procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-
Maritimes

Le Directeur général du Centre Hospitalier
d'Antibes Juan-Les-Pins

Charles Ange GINESY

Bastien RIPERT-TEILHARD

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

CONVENTION DGA-DSH N° 2023-374 relative à la mise à disposition de la cabine de télémédecine connectée

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____,
Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Et : le Syndicat Intercommunal de Valberg

Représenté par son Vice-Président en exercice, Monsieur Alain NICOLETTA, dont le siège social se situe au Centre Administratif 4, Place Charles Ginesy à VALBERG (06470),
Ci-après dénommé « le cocontractant »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de la cabine de télémédecine connectée, propriété du Conseil départemental des Alpes-Maritimes au bénéfice du SIV.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1 Présentation de l'action

Le Département conduit, depuis plusieurs années, une politique volontariste en matière de santé et d'offres de soins de proximité.

Il s'agit de faire du territoire des Alpes-Maritimes un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite ainsi poursuivre ses efforts dans ce domaine afin de permettre à tous les habitants un accès égalitaire aux services de soins.

Un des leviers d'action est représenté par la mise à disposition de dispositifs de téléconsultation permettant l'accès direct de l'utilisateur à une plateforme médicale via une interface numérique et du matériel médical connecté (stéthoscope, otoscope, saturemètre).

Cet outil de mise en lien de l'utilisateur avec un médecin permet de répondre aux besoins de consultation immédiate en cas d'évènement de santé aigu mais non urgent et d'obtenir une prescription médicale.

Dans cet objectif et conformément à la délibération de la commission permanente en date du 6 novembre 2020, une cabine de télémédecine connectée a été acquise par le Conseil Départemental.

Après une expérimentation sur le site du CADAM, il a été décidé de déplacer cette cabine sur la commune de Valberg afin d'en faire bénéficier les habitants et les touristes de ce territoire.

2.2 Modalités opérationnelles

L'équipement mis à disposition est une cabine de télémédecine de la marque MEDADOM.

La mise à disposition est consentie au cocontractant pour une durée de douze mois renouvelables deux fois.

Cette mise à disposition est assortie de l'établissement d'un partenariat collaboratif avec la Direction de la Santé du Conseil Départemental afin que cette action s'inscrive dans le projet global départemental de lutte contre la désertification médicale.

2.3 Objectifs de l'action

Un accès aux soins amélioré dans les zones sous dotées en offre de soins du Département.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La mise à disposition de cette cabine de télémédecine connectée fera l'objet d'une évaluation par les services du Département (Direction de la Santé).

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et n'a donc aucune incidence financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification pour une durée de douze mois renouvelables deux fois, par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'une des parties, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'autre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'une des parties, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, en ce qui concerne le cocontractant, celui-ci sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues calculées au prorata du nombre de mois passés sur le secteur.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que l'une d'entre elles n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée

infructueuse dans le délai de 30 jours.

Elle ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Les parties peuvent également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :
procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données » ou le « RGPD »).

Le Département détermine seul les finalités et les moyens du traitement. Ainsi, en application de l'article 24 du RGPD, le Département est l'unique Responsable du traitement. Il est convenu que le signataire de la convention n'endosse aucune responsabilité en matière du traitement de données à caractère personnel.

La responsabilité du traitement des données recueillies est portée par le Département uniquement dans le cadre des activités de télémédecine et de téléconsultations qui seront pratiquées dans le cadre du partenariat mis en place dans les conditions opérationnelles évoquées dans la présente convention (notamment au point 2.2.1).

Les finalités du traitement sont :

- le suivi médical et le traitement du patient ;
- la complétude du dossier médical du patient ;
- l'éventuelle mise en relation du patient avec un autre professionnel de santé (médical ou paramédical) nécessaire à son suivi et à son traitement.

La base légale du traitement est le consentement.

Les données traitées sont :

- les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale, passée, présente ou future, d'une personne physique (y compris la prestation de services de soins de santé) qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne ;
- les données de santé par nature (antécédents médicaux, maladies, prestations de soins, résultats d'examen, traitement, handicap) ;
- les données qui, du fait de leur croisement avec d'autres données, deviennent données de santé en ce qu'elles permettent de tirer une conclusion sur l'état de santé ou le risque pour la santé d'une personne ;
- les données devenant données de santé en raison de leur destination, c'est-à-dire de l'utilisation qui en est faite au plan médical...

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention) :

Le Département s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) :

Le Département des Alpes-Maritimes s'acquittera, seul, de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données :

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Le délégué à la protection des données du Département des Alpes-Maritimes exerce ses fonctions au Centre Départemental Administratif des Alpes Maritimes situé 147 Boulevard du Mercantour BP 3007 06201 NICE CEDEX 3. L'adresse mail de contact du délégué à la protection des données est : donnees_personnelles@departement06.fr

Registre des catégories d'activités de traitement :

Le signataire de la convention déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Violation des données à caractère personnel :

Le Département est seul responsable de la notification auprès de l'autorité de contrôle compétente d'une violation des données à caractère personnel survenue dans le cadre de la réalisation du projet, et, dans les meilleurs délais.

Ce dernier notifie également les violations des données à caractère personnel des sous-traitants dont elle aurait connaissance et qui serait susceptible de compromettre la disponibilité, la confidentialité ou l'intégrité des données.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation des données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données ;

- le nom et les coordonnées des délégués à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable conjoint du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris le cas échéant, les mesures pour atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel :

Le Département prendra toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement).

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Le Vice-Président du Syndicat Intercommunal de
Valberg

Charles Ange GINESY

Alain NICOLETTA

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE
MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

CONVENTION N° 2023-386 DGADSH

entre le Département des Alpes-Maritimes et La Croix-Rouge Compétence
relative au partenariat sur la formation des étudiants et l'organisation d'évènements

(années 2023 au 31 août 2026)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et la Croix Rouge Compétence Site De Formation De Nice,

dont le siège départemental est situé au 17, Avenue cap de croix, 06100 NICE, représenté par Madame Sandrine BUSTON, Directrice d'établissement, dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommé(e) « la Croix Rouge Compétence » ou « le cocontractant »

d'autre part,

Ensemble dénommées les PARTIES

P R E A M B U L E

Le Département des Alpes-Maritimes

Le Département, en tant que chef de file des politiques de solidarités et de l'action sociale depuis 1983, agit au quotidien pour accompagner plus de 200.000 personnes en situation de fragilité, dans le cadre notamment prescrit par le Code de l'action sociale et des familles et le Code de la santé publique.

Placé sous l'autorité de son Président, le Département s'appuie ainsi sur une variété de politiques publiques (autonomie, santé, enfance, insertion et action sociale), de schémas et de plans départementaux (notamment schéma de l'autonomie, plan Stop aux déserts médicaux), afin de répondre aux besoins des populations vulnérables, en assurant des actions individualisées et/collectives à portée préventive et de prise en charge adaptées (au sein de structures portées par le Département, au domicile des personnes vulnérables avec des services à domicile, en établissements sociaux et médico-sociaux portés par des tiers).

La Croix Rouge Compétence site de formation de Nice propose des préparations aux concours et des formations pour l'obtention des diplômes suivants :

- Diplôme d'État d'Aide-soignant
- Diplôme d'État d'infirmier
- Diplôme de cadre de santé (parcours double diplômant DCS + master 2)

Dans le cadre de la formation initiale, de la formation continue, du cursus partiel de formation et de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

La Croix Rouge Compétence site de formation de Nice propose également une formation de brancardier, une offre de formation continue sanitaire et sociale et de développement professionnel continu (DPC), ainsi que des formations en santé et sécurité au travail : premiers secours et prévention des risques.

La Croix Rouge Compétence site de formation de Nice est très présente et engagée sur le territoire des Alpes-Maritimes et ses formations sont unanimement reconnues depuis 1966.

Ensemble, et afin de relever les défis sociétaux en matière de solidarités humaines et de la santé pour tous, **les PARTIES** ont décidé de signer la présente convention cadre, au regard de la convergence de leurs actions et de leurs compétences (formation des personnels, lutte contre la désertification médicale, bien-vieillir, soutien à la perte d'autonomie, attractivité des métiers ...), pour renforcer leurs synergies au bénéfice de la population des Alpes-Maritimes, accélérer la l'innovation et transformation de leurs offres de service.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les PARTIES, notamment en matière de formation et de l'organisation d'évènements.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1 : Engagements du Département

2.1.1 Formation des étudiants :

Le Département s'engage à :

- Faciliter l'identification, la promotion et l'attribution de lieux de stage des élèves du cocontractant au sein :
 - o des services départementaux des Alpes-Maritimes (et notamment : centre de santé départemental, CeGIDD, centres de protection maternelle et infantile ... liste non exhaustive) pour un nombre annuel de 20 stagiaires ;
 - o de structures de santé en zone rurale auprès des étudiants en soins infirmiers. Dans cette optique, des actions de communication pourront être mises en place afin de valoriser les opportunités et les avantages de l'exercice des professions de santé en milieu rural ;
 - o d'établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Département ;
- Assurer la coordination entre les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence du Département et la Croix-Rouge Compétence pour la mise en relation en vue de la réalisation de stages.

2.1.2 Evènementiel :

Le Département s'engage à :

- associer la Croix-Rouge Compétence aux évènements de prévention et de sensibilisation organisés par le Département ;
- organiser ensemble des actions de promotion des métiers paramédicaux auprès des élèves de 3^{ème} des collèges de l'est du département ;
- organiser ensemble 1 fois par an une action de promotion des débouchés des métiers paramédicaux et sociaux dans le secteur des solidarités humaines à destination des étudiants ou futurs étudiants ;
- favoriser l'accès des étudiants aux actions de santé portées par le Département, notamment par leur participation à des projets de prévention et de promotion de la santé.

2.2 Engagements de la Croix Rouge Compétence

2.2.1 Formation des étudiants :

La Croix Rouge Compétence s'engage à :

- promouvoir la réalisation de stages au sein des services départementaux, de structures de santé en zone rurale et d'établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Département ;
- soutenir et participer activement au déploiement du Plan de Lutte contre la Désertification Médicale mis en place par le Département : sensibilisation des étudiants en soins infirmiers à cette problématique ;
- identification de stages dans des zones rurales, développement de programmes spécifiques visant à encourager l'installation de professionnels de santé en zone rurale ;
- informer les étudiants en soins infirmiers sur la réalité de l'installation en zone rurale et les enjeux liés à la désertification médicale (séances d'information, de témoignages de professionnels de santé exerçant en zone rurale, ou de toute autre modalité jugée pertinente...).

2.2.2 : Organisation des stages :

L'établissement Croix Rouge Compétence s'engage à :

- fournir à ses étudiants la liste des services départementaux, structures de santé en zone rurale et d'établissements sociaux et médico-sociaux identifiés par le Département et susceptible de proposer des lieux de stage, en assurer un suivi pour échanger avec le Département ;
- se coordonner avec le Département pour l'identification et l'attribution des lieux de stage au sein de la collectivité territoriale ;
- veiller à ce que les étudiants respectent les règles de confidentialité et de déontologie propres à chaque établissement d'accueil.

2.2.3 : Evènementiel :

L'établissement Croix Rouge Compétence s'engage à :

- encourager les étudiants à participer aux actions de santé portées par le Département, en lien avec leur cursus de formation ;
- participer à des évènements de prévention et de sensibilisation organisés par le Département ;
- organiser ensemble des actions de promotion des métiers paramédicaux auprès des élèves de 3^{ème} des collèges de l'est du département ;
- organiser ensemble 1 fois par an une action de promotion des débouchés des métiers paramédicaux et sociaux dans le secteur des solidarités humaines à destination des étudiants ou futurs étudiants (journée portes ouvertes, actions avec Pôle emploi...).

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1 Les parties conviennent de mettre en place un comité de suivi composé de représentants du Département et de l'établissement Croix Rouge Compétence, composé de 2 membres pour chaque PARTIE.

Ce comité se réunira semestriellement afin d'évaluer la mise en œuvre de la présente convention, d'échanger sur les besoins et les difficultés rencontrées, et de proposer des actions correctives si nécessaire.

Un rapport d'activité de la mise en œuvre de la présente convention sera rédigé chaque année par La Croix Rouge Compétence et sera transmis au Département.

3.2 Les parties conviennent d'évaluer chaque semestre l'impact des actions mises en œuvre pour lutter contre la désertification médicale et informer les étudiants sur l'installation en zone rurale. Cette évaluation permettra d'identifier les besoins supplémentaires et d'ajuster les dispositifs en conséquence.

3.3 Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante :
Boite mail de la Direction de la Santé : direction_de_la_sante@departement06.fr
Boite mail de la Maison de l'Autonomie : mda@departement06.fr

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Montant du financement :

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter de sa notification et prendra fin le 31 août 2026.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique de la Croix Rouge Compétence, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

La Croix Rouge Compétence transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée

infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

La directrice de la Croix Rouge Compétence
site de Nice

Charles Ange GINESY

Sandrine BUSTON

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement

tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION
relative à la campagne nationale de vaccination
contre les infections papillomavirus humain dans les collèges

Conclue entre :

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CGSS, CNSSM) DES ALPES- MARITIMES située 48 Avenue du roi Robert Comte de Provence 06180 Nice Cédex 2,

Représentée par :

Mme MARTIN Nathalie, Directrice

Ci-après dénommée « la caisse »

D'une part,

Et

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes situé 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, Nice cedex 3,)

Représenté par M. Charles Ange GINESY,

Ci-après dénommé « le centre de vaccination »

D'autre part,

PREAMBULE

La vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) prévient jusqu'à 90 % des infections HPV, très fréquentes, hautement transmissibles et à l'origine de lésions précancéreuses et/ou de cancers du col de l'utérus, de la vulve, du vagin et de l'anus.

En France, la vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) a été recommandée chez les filles en 2007 et chez les garçons en 2021. Elle repose sur un schéma vaccinal à deux doses de Gardasil 9® chez les jeunes de 11 à 14 ans.

Ainsi que l'ont démontré des expérimentations régionales de vaccination à l'école, sur la base d'exemples étrangers, la vaccination contre les HPV en milieu scolaire est un des leviers les plus efficaces pour augmenter la couverture vaccinale.

Afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons, une campagne nationale de vaccination contre les HPV en milieu scolaire sera ainsi déployée annuellement en France à partir de la rentrée scolaire 2023-2024.

La vaccination contre les HPV sera proposée gratuitement à tous les collégiens âgés de 11 à 14 ans et scolarisés en classe de cinquième dans un établissement public relevant du Ministère de l'éducation

nationale et de la jeunesse ou privé volontaire, conformément aux modalités définies dans l'instruction interministérielle N° DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023.

Aux termes de l'article L 3111-11 du code de la santé publique, les dépenses afférentes aux vaccins inscrits sur la liste des spécialités remboursables mentionnée au premier alinéa de l'article L.162-17 du code de la sécurité sociale, sont prises en charge, pour le montant de la part obligatoire, par l'assurance maladie, pour les assurés sociaux et/ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent.

Ces dépenses sont également prises en charge par l'aide médicale de l'Etat (AME) telle que définie aux trois premiers alinéas de l'article L.251-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et selon les modalités prévues à l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale (CSS).

La facturation dématérialisée de ces dépenses est opérée dans les conditions prévues à l'article L. 161-35 du même code. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité désigné par les agences régionales de santé pour participer à la campagne HPV dans les collèges (dénommés ci-après « centre de vaccination ») et, d'autre part, la caisse d'assurance maladie de la zone géographique auquel il se rattache (dénommée ci-après « la caisse ») établit les modalités de facturation des vaccins HPV. Elle prévoit également la possibilité, pour le centre de vaccination contractant avec la caisse dans ce cadre, de faire intervenir des professionnels de santé extérieurs qui seront rémunérés par vacations, réglées par le Régime général.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les conditions de la prise en charge financière des vaccins délivrés par les centres de vaccination dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus (HPV) au collège à partir de la rentrée scolaire 2023. Elle prévoit également la possibilité pour le centre de vaccination de faire intervenir des professionnels de santé extérieurs, et définit les modalités de facturation de leurs rémunérations par vacation, réglées par le Régime général.

Article 2 ETABLISSEMENTS CONCERNÉS

La présente convention s'applique aux établissements et organismes habilités désignés par les agences régionales de santé pour participer à la campagne de vaccination HPV dans les collèges (dénommés ci-après « centre de vaccination »). Ces centres de vaccination figurent sur la liste établie et mise à jour annuellement selon les informations communiquées par les ARS.

Cette liste indique notamment : le nom du centre, ses coordonnées, son numéro d'identification FINESS, et ses numéros et/ou date d'habilitation.

TITRE I

Prise en charge des vaccins administrés dans les centres de vaccination

Le présent titre a pour objet d'organiser, à titre transitoire, la prise en charge par l'assurance maladie, des vaccins administrés par les centres de vaccination.

Article 3

LES BÉNÉFICIAIRES CONCERNÉS

Les bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente convention sont :

- Les assurés sociaux et/ou leurs ayants droit ;
- Les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat (AME).

Article 4

LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PENDANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE

Sont pris en charge les vaccins contre les papillomavirus (HPV) inscrits sur la liste des spécialités remboursables par l'assurance maladie et administrés dans le cadre de la campagne nationale de vaccination HPV au collège.

Article 5

PRINCIPES DE PRISE EN CHARGE

La caisse verse directement au centre de vaccination, le montant des prestations dues, pour les assurés et ayant droits du régime général, SLM, de la MSA et des régimes spéciaux ainsi que pour les bénéficiaires de l'AME, sur la base d'informations individualisées permettant d'assurer une traçabilité des vaccins remboursés et des bénéficiaires.

La participation de la caisse intervient selon les conditions de prise en charge suivantes :

- Sur la base du prix négocié et dans la limite du prix public TTC. Le centre de vaccination adresse à la Caisse, au 1er janvier de chaque année et lors de chaque modification, la copie du ou des marchés passés avec le(s) fournisseur(s) du vaccin HPV inscrit sur la liste des spécialités remboursables par l'assurance maladie, mentionnée au premier alinéa de l'article L.162-17 du CSS ;
- **Le taux de prise en charge de l'assurance maladie est fixé à 100% ;**
- La prise en charge est intégrale pour les bénéficiaires de l'AME.

Cas particuliers :

- **Les adolescents dont les parents auront donné leur autorisation à la vaccination contre les HPV mais qui ne disposent pas de droits ouverts à l'Assurance maladie ou à l'AME pourront être vaccinés. Le coût du vaccin sera alors pris en charge en totalité sur le FIR ;**
- **Si d'autres vaccins sont administrés dans le cadre de la campagne HPV, ils seront pris en charge selon les conditions de droit commun en remboursement de la part obligatoire, le ticket modérateur de 35% restant à la charge du centre de vaccination.**

Leur taux de prise en charge est fixé à 100% dans les cas suivants :

- **Dans le cadre d'une exonération due à une affection de longue durée (ALD) exonérante ;**
- **Dans le cadre d'une exonération prévention concernant le vaccin Rougeole Rubéole Oreillons pour les bénéficiaires de moins de 18 ans ;**
- **Pour les bénéficiaires de l'AME et de la Complémentaire santé solidaire (C2S).**

Les modalités de facturation de ces vaccins (autres que HPV) sont définies dans les textes conventionnels pouvant être conclus entre le centre de vaccination et la caisse ou l'ARS.

Article 6 MODALITÉS DE FACTURATION DES VACCINS HPV PENDANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE

L'administration de vaccins HPV par le centre de vaccination est gratuite pour le bénéficiaire. Elle donne lieu à une facturation par la structure précitée afin d'obtenir le remboursement par l'assurance maladie.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la facturation dématérialisée, la facturation des vaccins HPV administrés aux bénéficiaires par le centre de vaccination est réalisée dans le cadre d'un circuit de facturation unique.

Le Régime général est l'interlocuteur unique, il intervient pour le compte des régimes d'assurance maladie cités à l'article 5 de la présente convention ainsi que pour l'AME.

6.1 Supports utilisés

La facturation sera réalisée sur un bordereau de facturation des vaccins HPV, récapitulatif et unique. Les centres de vaccination utilisent le modèle national mis à leur disposition par la Cnam et figurant en annexe 1 de la présente convention. Les données nécessaires à la facturation des vaccins HPV doivent y être inscrites.



Convention HPV
Annexe_1_bordereau_

6.2 Données nécessaires à la facturation

Le bordereau de facturation des vaccins HPV comprend les informations pour tous les bénéficiaires concernés. Il doit comporter obligatoirement :

- Identification du centre de vaccination
- Nom et signature du responsable du centre
- Date de vaccination
- Code établissement
- Nom du collègue
- Commune collègue
- Numéro d'immatriculation (NIR) du parent sous lequel est rattaché l'élève (c'est-à-dire l'ouvrant droit)
- Date de naissance de l'élève
- Sexe
- Code postal de résidence de l'élève
- Régime d'assurance maladie (ex : régimes général, MSA, ...)
- Type de contrat (droit commun, C2S, AME)
- Prix unitaire TTC
- Base de remboursement
- Montant à rembourser par l'AM
- Rang dose de vaccination (1 ou 2)
- S'il s'agit de la seconde dose du schéma de vaccination : le collégien (ne) a-t-il (elle) reçu la première dose en dehors du collège (ex : chez un pédiatre, un médecin généraliste, un pharmacien ...)
- Les coordonnées bancaires du règlement

Le bordereau de facturation des vaccins HPV est renseigné sous Excel et contre signé par la personne habilitée du centre de vaccination dont l'identité est mentionnée ci-après : **Madame le Docteur Isabelle AUBANEL, Directeur de la Santé au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.**

Il est transmis de façon mensuelle à la caisse en format dématérialisé via l'outil PETRA.

à l'adresse mail : 642.centredevaccinations@cpam

Ce bordereau de facturation des vaccins HPV pourra être remplacé par l'alimentation d'un outil national dont les modalités de transmission aux caisses seront détaillées par avenant.

Adresse mail des référents CPAM pour questions/échanges :

fsp.cnam-alpes-maritimes@assurance-maladie.fr

Article 7 MODALITÉS DE PAIEMENT DES VACCINS HPV

La caisse règle la totalité de la facture pour l'ensemble des régimes.

Les règlements sont effectués sous PROGRES PN à : **Banque de France
Paierie départementale des Alpes-Maritimes
8, square Marc-Antoine Charpentier, 06000
Nice
Téléphone : 04 97 03 04 50
Courriel : t006090@dgfip.finances.gouv.fr**

Identité : **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES
147, boulevard du Mercantour
BP 3007, 06002 Nice Cedex 3**

Code Banque : **3001**

Code Guichet : **00596**

N° Compte : **C0640000000**

Clé RIB : **16**

IBAN : **FR58 3000 1005 9600 6400 0000 016**

BIC : **BDFEFRPPCCT**

La caisse s'engage à honorer les demandes de paiement présentées dans les deux mois qui suivent la réception des pièces justificatives, sauf cas de force majeure. Le remboursement se fera en un virement mensuel.

Article 8 CONTRÔLE DES RÈGLEMENTS

La caisse se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur la réalité des frais engagés.

Le centre de vaccination s'engage à rembourser la caisse pour tout paiement effectué à tort à la suite d'erreurs ou d'omissions dont il est à l'origine et réciproquement.

Le centre de vaccination s'engage à constituer des dossiers conformes à la réglementation rendant possible ce contrôle.

TITRE II

MISE EN ŒUVRE DE LA FACTURATION DEMATERIALISEE

Des travaux sont en cours pour trouver une solution technique dans les meilleurs délais.

TITRE III

RECOURS A DES PROFESSIONNELS DE SANTE EXTERIEURS ET REMUNERATION A LA VACATION

ARTICLE 9 PROFESSIONNELS DE SANTÉ CONCERNÉS

Le centre de vaccination peut faire intervenir des professionnels de santé extérieurs, parmi les professions de santé suivantes :

- Médecins ;
- Infirmiers ;
- Sages-femmes ;
- Pharmaciens.

Il peut s'agir de professionnels de santé ayant l'un des statuts professionnels suivants :

- Professionnels de santé libéraux conventionnés ;
- Autres professionnels de santé :
 - Salariés ;
 - Fonctionnaires ;
 - Sans activité ou retraités ;
 - Etudiants en 3^{ème} cycle de médecine ou de pharmacie.

Le centre de vaccination adresse à la caisse la liste des professionnels extérieurs qu'il souhaite faire intervenir au moyen d'un document dont le modèle est défini nationalement, **figurant en annexe 2** de la présente convention.



Listing_PS_Convention
HPV Annexe 2.xlsx

Cette liste est mise à jour en tant que de besoin. Les mises à jour sont transmises à la caisse en même temps que les bordereaux de facturation des vacations (annexe 3).



Convention HPV
Annexe_3_Bordereau_

ARTICLE 10 RÉMUNÉRATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ EXTÉRIEURS

Les professionnels de santé extérieurs intervenant pour le centre de vaccination sont tous **rémunérés à la vacation par le Régime général** selon les tarifs horaires indiqués ci-après, **étant entendu que toute heure commencée est due** :

Professionnels de santé libéraux conventionnés

Base honoraires

Médecins	75€ / heure
Pharmaciens / Sage-femme	48€ / heure
Infirmiers	37€ / heure

Autres catégories de professionnels de santé	Tarif horaire brut
Médecins, étudiants 3 ^e cycle	50€ / heure
Pharmaciens, étudiants 3 ^e cycle / Sage-femme	32€ / heure
Infirmiers	24€ / heure

Pour les professionnels de santé appartenant aux autres catégories que les professionnels libéraux conventionnés, l'immatriculation des effecteurs et les obligations sociales (déclaration et paiement des cotisations et contributions sociales) relatives aux rémunérations perçues au titre de la vaccination sont assurées pour leur compte par l'URSSAF Caisse Nationale, sans démarche à effectuer par le professionnel concerné.

ARTICLE 11 MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DES VACATIONS

Aux fins de paiements des vacations réalisées par les professionnels de santé extérieurs qui sont intervenus durant la semaine écoulée, le centre établit et valide des bordereaux de facturation des vacations. Il les transmet à la caisse selon une fréquence mensuelle, via PETRA.

à l'adresse mail : 642.centredevaccinations@cpam

Toute première demande concernant un professionnel de santé extérieur intervenant qui n'est pas conventionné (et donc non identifié en tant que professionnel par l'Assurance Maladie), devra être accompagnée du formulaire d'identification national (Annexe 4)

Le bordereau de facturation des vacations des professionnels de santé comprend les informations pour tous les bénéficiaires concernés. Il doit comporter obligatoirement :

- Identification du centre de vaccination
- Nom et signature du responsable du centre
- Dates de début et de fin de la semaine de réalisation des interventions
- Date d'envoi du document
- Identité du professionnel de santé
- Profession de santé exercée (ex : médecin, étudiant en pharmacie 3^{ème} cycle ...)
- Statut juridique : (ex : libéral, retraité, fonctionnaire ...)
- Nombre d'heures réalisées par jour de la semaine concernée
- Signature du professionnel.

A réception, la caisse vérifie que les professionnels de santé extérieurs faisant l'objet de demandes de rémunérations sur les bordereaux de facturation des vacations sont mentionnés sur la liste des professionnels de santé extérieurs transmise par le centre de vaccination. Si ce n'est pas le cas, le bordereau de facturation des vacations est retourné au centre de vaccination pour vérification et mise en conformité.

La caisse procède au règlement des vacations pour les professionnels de santé libéraux conventionnés exerçant dans sa zone géographique, ou les professionnels de santé appartenant aux autres catégories et résidant dans sa zone géographique.

Dans les autres cas, elle adresse les bordereaux à :

- **La caisse du lieu d'exercice du PS**, pour les professionnels de santé libéraux conventionnés ;

- **La caisse du lieu de résidence du PS**, pour les professionnels de santé appartenant aux autres catégories en joignant, le cas échéant, le formulaire d'identification national du professionnel.

Article 12 SUPPORTS UTILISES

Le centre de vaccination utilise **le modèle national unique mis à disposition par la Cnam, figurant en annexe 3 de la présente convention**. Les données nécessaires à la facturation des vacations des intervenants extérieurs doivent y être inscrites.

Le formulaire d'identification national, également mis à disposition par la Cnam et constituant l'annexe 4 de la présente convention, doit être renseigné par le professionnel de santé concerné et transmis par le centre de vaccination à la caisse lors de **chaque première demande de paiement de vacation** concernant un professionnel de santé extérieur qui n'est pas un professionnel de santé libéral conventionné. Le cas échéant, la caisse adresse ce formulaire à la caisse du lieu de résidence du professionnel de santé concerné.



Formulaire_identificati
on_PS_non_connus co

TITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 DURÉE DE CONSERVATION PAR LE CENTRE DE VACCINATION DES DOCUMENTS ORIGINAUX TRANSMIS À LA CAISSE

Les originaux des bordereaux de facturations et autres documents prévus conventionnellement qui auront été adressés à la caisse sont conservés par le centre de vaccination sur une durée de 33 mois.

Article 14 MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Le centre de vaccination et la caisse désignent en leur sein un référent chargé de la mise en œuvre et du suivi de la convention.

Article 15 CONFORMITÉ INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les Parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour le traitement de données personnelles visé par cet accord, les parties s'engagent à se conformer strictement au RGPD, qui s'appliquera en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire.

Responsabilité des Parties

Chacune des Parties reste responsable des traitements mis en œuvre au titre de leurs missions et sur les traitements de données exercés en amont et en aval du transfert de données.

Chaque des parties, s'engage à communiquer les coordonnées de contact de son délégué à la protection des données (DPO) si ces dernières sont tenues d'en désigner un selon les termes de l'article 37 du RGPD et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité)

Chacune des parties s'engage à :

- Transférer les données uniquement prévue par la présente convention ;
- Respecter la finalité de traitement pour laquelle le transfert de données est nécessaire. Toute autre utilisation des données pour une autre finalité restera de la responsabilité propre de chacune des Parties ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel ;
- Utiliser le canal approprié afin de garantir un niveau de sécurité adéquat aux données transférées.

Article 16 **Date d'effet et Durée de la convention**

La présente convention est signée pour une durée de 2 ans.

Elle sera renouvelée tacitement par période de 2 ans en tant que de besoin.

Les modalités de financement des vaccins décrites dans le titre I seront modifiées par avenant dès qu'une proposition de procédure dématérialisée sera faite au centre par l'assurance maladie.

Article 17 **RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Article 18 **Règlement des litiges**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Nice, le

en deux exemplaires originaux

Pour « la CPAM » ou « la CGSS » ou la CNMSS

Pour le Département des
Alpes-Maritimes

M ou Mme, Directeur

Charles Ange GINESY, Président

CONVENTION N° C 2023000343 DE FINANCEMENT 2023

du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes (CD06)

Entre

L'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS Paca),

Sise

132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Représentée par Monsieur Denis ROBIN, son directeur général,
et désignée sous le terme « le financeur »,

d'une part, et

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Numéro SIRET 220 600 019 00016

Sis

C.A.D.A.M
147 boulevard du Mercantour
BP 3007
06203 NICE cedex 03

Désigné ci-après sous la dénomination « le porteur »
Représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY, son président

D'autre part,

Vu l'article 47 de la loi 2014 -1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de

santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique)

Vu le décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Vu le décret du 14 Septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic

Vu l'arrêté du 28 février 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 février 2019 relative aux recommandations de prise en charge des accidents d'exposition au sang et aux liquides biologiques (AES) survenant dans un environnement professionnel et des accidents d'exposition sexuelle

Vu la décision du 27 décembre 2018 de renouveler à compter du 1^{er} janvier 2019 pour 5 ans l'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Conseil départemental des Alpes Maritimes

Vu la décision du directeur général de l'ARS PACA en date du 25 juillet 2023

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : Objet de la convention

Par la présente convention, le porteur s'engage dans un premier temps, conformément à son habilitation, à assurer les missions du CeGIDD, conformément à l'article 47 de la LFSS 2015, au décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrits dans le dossier de demande d'habilitation susvisé :

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés.
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST).
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Le CeGIDD délivrera dans ses locaux la Prophylaxie pré-exposition (PrEP) du VIH chez les personnes âgées de 18 ans et plus à haut risque d'acquisition du VIH par voie sexuelle en tant qu'outil additionnel d'une stratégie de prévention diversifiée. Il délivrera également le traitement post-exposition (TPE) suite à un accident d'exposition au sang, suivant les recommandations en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2023.

Article 3 : Conditions de détermination des coûts du CeGIDD

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet, les dépenses du

CeGIDD et de ses antennes le cas échéant (site principal et antenne) sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financée par le fonds d'intervention régional

1/Budget prévisionnel de la structure : 1 163 680 €

L'organisme gestionnaire a fourni les éléments détaillés concernant :

- Les dépenses et les recettes de la structure CeGIDD, sur une année complète
- Les estimations de la prise en charge de la PrEP, du TPE et des auto-tests.

Concernant la Prep et le TPE, il est demandé aux Cegidds, de réserver prioritairement la gratuité du médicament et des examens biologiques aux personnes sans droits ou souhaitant garder l'anonymat.

2/ Revalorisation au titre du Ségur de la santé : 44 222 €

3/ Financement d'un poste de médecin : 70 000 €

Article 4 : modalités de versement de la contribution financière

Pour l'exercice 2023, la dotation forfaitaire annuelle du CeGIDD géré par le Conseil départemental des Alpes Maritimes est fixée à 1 277 902 euros.

Le financeur verse **1 277 902 €** (un million deux cent soixante-dix-sept mille neuf cent deux euros) à la signature de la convention, sous réserve de la disponibilité des fonds.

Le versement sera effectué à la **Banque de France**
au compte de la **Paierie départementale**
Code établissement : **30001**
Code guichet : **00596**
Numéro de compte : **C0640000000**
Clé RIB : **16**

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'Agence régionale de santé Paca.
Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Paca.

Article 5 : Justificatifs

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes fournira pour le CeGIDD, au 31 mars de l'année en cours, au directeur général de l'ARS PACA, un rapport d'activité (via SOLEN) sur l'année précédente.

Le Conseil départemental des Alpes Maritimes fournira pour le CeGIDD, en parallèle du rapport d'activité le nombre de patients mis sous PrEP

Le Conseil départemental des Alpes Maritimes fournira à l'ARS et à la coordination des CeGIDD confiée au COREVIH Paca Ouest Corse l'ensemble des données concernant le CeGIDD.

Article 6 : Autres engagements

Toute modification par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'ARS PACA.

En contrepartie du financement accordé, le demandeur s'engage :

- A affecter le montant du financement aux seuls buts et objets de l'action pour laquelle il a été accordé.
 - A utiliser l'ensemble des moyens non financiers déclarés affectés à la réalisation de l'objectif.
 - A rendre visible la participation financière de l'ARS PACA. Pour cela, il apposera le logo de l'Agence régionale de santé Paca (à télécharger en ligne à l'adresse suivante : www.ars.paca.sante.fr) sur tous les supports de communication édités par la structure concernant l'objet du financement.
Pour les éditions papiers, le logo sera positionné en première et/ou en dernière de couverture en bas à droite des documents.
Pour les sites Internet, le logo sera visible en bannière cliquable renvoyant vers le site web de l'agence.
A l'occasion des actions de relation avec la presse, l'établissement, le service, l'association ou la structure s'engage à diffuser la fiche partenaire (à télécharger en ligne à l'adresse suivante : www.ars.paca.sante.fr) qui sera insérée dans les dossiers.
L'établissement, le service, l'association ou la structure s'engage à respecter la charte graphique et à contacter, pour toute précision utile, le service communication de l'ARS Paca (ars-paca-communication@ars.sante.fr).
- A informer le financeur de tout changement dans ses règles de fonctionnement et dans la composition de ses instances décisionnelles, ainsi que de tout événement de nature à influencer sur les relations financières entre le demandeur et le financeur.

Pour toute mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives dans le cadre de l'action, le demandeur s'engage à accomplir les formalités préalables obligatoires prévues par la loi.

Le demandeur ainsi que toutes les personnes qui auront participé à l'action sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir au cours de leurs travaux.

Le financeur pourra disposer des résultats de l'intervention menée dans le cadre de la présente, pour les besoins d'information des milieux concernés ou tous usages qu'ils jugeront utiles.

Article 7 : Sanctions

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du CSP (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le directeur général de l'ARS PACA met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'ARS.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par la ministre de la santé, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS PACA

Article 8 : Contrôle du financeur

Le financeur contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le financeur peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

De même, en cas de cessation d'activité du demandeur pour quelque cause que ce soit, ses biens seront dévolus au financeur à concurrence du montant de la subvention correspondant aux interventions non réalisées.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le financeur, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le demandeur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 : Recours

La présente convention peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du DGARS PACA et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Fait à Marseille, le

Pour l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur		Pour le Conseil départemental des Alpes Maritimes Le président (Nom Prénom et signature)